

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**PARAISANT LE JEUDI**Matahiti 145
N° 42**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 17
no Atopa 1996

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° 629 MARQ du 20 septembre 1996 modifiant l'arrêté n° 518 MARQ du 16 juillet 1996 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour 1996/1997 dans la subdivision administrative des îles Marquises	1781
Arrêté n° 773 HC CAB MIL PPT du 25 septembre 1996 relatif au recensement de la classe 2000 en Polynésie française	1781
Arrêté n° 376 DAF/PERS du 1er octobre 1996 instituant la commission administrative paritaire compétente à l'égard du personnel de correction de l'imprimerie officielle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française	1782
Arrêté n° 800 CAB/MIL du 3 octobre 1996 portant composition et appel de la fraction de contingent 96/12	1783
Arrêté n° 801 DRCL du 3 octobre 1996 portant levée de la mesure de placement d'office à l'hôpital de Valaimi de M. Olivier Artigehau	1783

EXTRAITS

Arrêté n° 774 MAFIC du 26 septembre 1996 portant attribution du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Plongée subaquatique	1783
Arrêté n° 787 CAB/DPC du 27 septembre 1996 fixant les résultats de l'examen pour un certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, le 21 septembre 1996, à la mairie de Vaitape (Bora Bora)	1783

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1068 CM du 7 octobre 1996 fixant les modalités d'application de l'article 263 du code des douanes	1784
---	------

EXTRAITS

Arrêté n° 1061 CM du 7 octobre 1996 rendant exécutoire la délibération n° 3-96 OPA du 29 juillet 1996 mettant à disposition de la Polynésie française le matériel de la Chambre de la pêche et de l'aquaculture	1786
Arrêté n° 1062 CM du 7 octobre 1996 portant acceptation de la mise à disposition de la Polynésie française de matériels de la Chambre de la pêche et de l'aquaculture	1786
Arrêté n° 1066 CM du 7 octobre 1996 portant virement de crédits au sein du chapitre 952 "secteur social"	1786

Arrêté n° 1069 CM du 7 octobre 1996 autorisant la prise à bail par la Polynésie française des locaux à usage de bureaux de l'immeuble de la société Etablissements Donald Tahiti, à Papeete	1786
Arrêté n° 1070 CM du 7 octobre 1996 autorisant la convention d'occupation temporaire par la Polynésie française des locaux d'un bâtiment communal de l'ancienne mairie de Arue	1786
Arrêté n° 1072 CM du 7 octobre 1996 autorisant la location d'une parcelle du domaine territorial sise vallée de Taipivai, commune de Nuku Hiva, archipel des Marquises, au profit de la S.A. E.D.T.	1786
Arrêté n° 1073 CM du 7 octobre 1996 autorisant l'acquisition par la Polynésie française d'une parcelle de terrain sise à Pirae, appartenant à la commune de Pirae	1786
Arrêté n° 1074 CM du 7 octobre 1996 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 6-96 et n° 7-96 CHT prises par le conseil d'administration du Centre hospitalier territorial	1786
Arrêté n° 1075 CM du 7 octobre 1996 autorisant les locations, le transfert, les renouvellements de baux et l'occupation temporaire de diverses parcelles domaniales sises à Papeete, Paea, Hao, Manihi, Makemo, Taiohae (Nuku Hiva), Hakahau (Ua Pou) et Hiva Oa	1786
Arrêté n° 1076 CM du 7 octobre 1996 accordant à l'opération d'apport partiel d'actifs par la S.A. "Océam" à la S.A. "Entrepôts et magasins généraux de Tahiti", le bénéfice des dispositions de l'article 113-8 du code des impôts directs	1788
Arrêté n° 1077 CM du 7 octobre 1996 approuvant une délibération du groupe de travail auprès de l'administrateur provisoire de la Chambre de la pêche et de l'aquaculture	1788

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 931 PR du 7 octobre 1996 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine.	1788
Arrêté n° 932 PR du 8 octobre 1996 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation et de la formation supérieure et technique	1788
Arrêté n° 933 PR du 10 octobre 1996 portant délégation de signature à M. Gérard Vanizette, chef du service du tourisme.	1788
Arrêté n° 934 PR du 10 octobre 1996 portant délégation de signature du Président du gouvernement de la Polynésie française à M. Marcel Tuihani, chef de cabinet, et à Mme Melba Ortas, chef du secrétariat particulier	1789

Ministère des finances et des réformes administratives

EXTRAITS

Arrêté n° 929 PR du 4 octobre 1996 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 49 PR du 5 février 1996 portant acceptation de la désignation de M. Claude Thazard en qualité d'agent spécial de la société La Mondiale pour ses opérations d'assurances en Polynésie française.	1790
Arrêté n° 6027 MFR du 9 octobre 1996 portant nomination de MM. Koan Albert et Kwong Denls respectivement régisseurs titulaire et suppléant de la régie d'avances, MM. Mou Joël et Chung Roméo, sous-régisseurs de la régie d'avances du service du cadastre	1790
Arrêté n° 6028 MFR du 9 octobre 1996 complétant l'arrêté n° 938 VP du 9 mai 1986 portant institution d'une régie d'avances auprès du service du cadastre	1790
Arrêtés n° 6162 et n° 6163 MFR du 9 octobre 1996 autorisant l'organisation de tombolas au profit de l'Association du sport scolaire de l'enseignement privé (A.S.S.E.P.) et de la Coopérative scolaire de l'école de Paofai primaire, représentées par leurs présidentes Mmes Thilda Harehoe et Monique Sandford	1790

Ministère du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières

EXTRAITS

- Arrêté n° 5981 MLA du 8 octobre 1996 autorisant la régularisation du lotissement Teroma par l'Office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.) sur une partie des terres Vaimoora, lot 1 partie, Teroma, Mouveo, Tutumaru et Teonehee sises à Faa'a 1791
- Arrêté n° 6017 MLA.AU du 8 octobre 1996 - Avenant à l'arrêté n° 914 MAT.AU du 27 février 1996 autorisant M. Henri Oliver à réaliser le lotissement Hiupe de 9 lots sur la terre Hiupe à Afaahiti, commune de Taiarapu-Est 1791

Ministère de la santé et de la recherche

- Arrêté n° 5944 MSR du 7 octobre 1996 portant délégation de signature du ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement. 1792

EXTRAITS

- Arrêtés n° 5899 et n° 5900 MSR du 4 octobre 1996 mettant fin à la fonction de surveillante de Mme Valleaux Irène, infirmière puéricultrice diplômée d'Etat, au service de pédiatrie de l'hôpital de Uturoa (direction de la santé) à compter du 22 juillet 1996, et portant nomination à ladite fonction à compter du 1er janvier 1996 1792
- Arrêté n° 6025 MSR du 9 octobre 1996 portant nomination à la direction de la santé du Dr Daniel Hourcade, médecin principal, en qualité de chef de la circonscription médicale des îles Marquises Sud en remplacement du Dr-Roland Marcucci en fin de séjour 1792

Ministère de l'équipement

- Arrêtés n° 5946 et n° 5947 MEQ du 7 octobre 1996 portant délégation de signature à MM. Louis Taata et Yannick Ebb, administrateurs des circonscriptions territoriales des îles Marquises et des îles Sous-le-Vent par intérim. 1792

Ministère de l'environnement

- Arrêté n° 6262 MEN du 10 octobre 1996 portant délégation de signature du ministre de l'environnement, chargé de la décentralisation, à certains agents de la délégation à l'environnement. 1793

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

- Décret n° 96-820 du 18 septembre 1996 relatif à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux militaires en service au ministère de l'outre-mer occupant certains emplois. (J.O.R.F. du 20 septembre 1996, page 13982) 1794
- Arrêtés interministériels du 17 septembre 1996 portant agrément de la liste des établissements dont certains fonctionnaires peuvent bénéficier des dispositions de l'article 99 de la loi n° 92-1476 du 31 décembre 1992 portant loi de finances rectificative pour 1992. (J.O.R.F. du 21 septembre 1996, page 14030) 1795
- Décision n° 96-578 du 27 août 1996 relative à la composition du comité technique radiophonique de Polynésie. (J.O.R.F. du 20 septembre 1996, page 14001). 1795
- Décision du directeur de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer et de l'Institut d'émission d'outre-mer du 28 septembre 1995 relative à la base de données "Fichiers des entreprises d'outre-mer" (FENTOM) 1795
- Ordonnance rectificative n° 178 AG du 26 septembre 1996 désignant le délégué de la section détachée de Raiatea du tribunal de première instance de Papeete, Tahiti, pour le bureau de vote de Vaitoare (Tahaa). 1797
- Ordonnance n° 13 ORD/PP1 du 30 septembre 1996 désignant les représentants du président du tribunal de première instance de Papeete au sein de la commission administrative des îles Marquises, commune de Fatu Hiva, section de Hanavave 1797
- Avis concernant l'application de l'article L. 313-3 du code de la consommation relatif à l'usure. (J.O.R.F. du 19 septembre 1996, page 13973) 1797

EXTRAITS

Décret du 20 septembre 1996 portant nomination de conseillers du commerce extérieur de la France. (J.O.R.F. du 27 septembre 1996, page 14285)	1798
Arrêté ministériel du 20 septembre 1996 portant désignation d'un chef de subdivision administrative en Polynésie française. (J.O.R.F. du 28 septembre 1996, page 14334)	1798
Arrêtés interministériels du 20 septembre 1996 autorisant au titre de l'année 1997 l'ouverture de concours pour le recrutement de lieutenants de police et de commissaires de la police nationale (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 1er octobre 1996, page 14438)	1798
Arrêté ministériel du 25 septembre 1996 portant nomination du président de l'université française du Pacifique. (J.O.R.F. du 3 octobre 1996, page 14585)	1799
Communiqué n° 951 DD.PG du 10 octobre 1996 relatif aux concours pour le recrutement de greffiers du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française	1799

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Institut territorial de la statistique.— Indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois d'août 1996	1799
Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle.— Accord social tripartite n° 96-2244 du 19 septembre 1996 entre le gouvernement de la Polynésie française et les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives.	1799
Service de l'urbanisme.— 1°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Papara pour le mois de septembre 1996.	1801
2°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour le mois de septembre 1996.	1801
3°) Certificat de conformité n° 1318 MLA du 8 octobre 1996 concernant la régularisation des travaux de viabilisation du lotissement Teroma par l'O.T.H.S. à Faa'a.	1801
4°) Certificat de conformité n° 1325 MLA.AU du 9 octobre 1996 concernant la réalisation des travaux de viabilisation du lotissement Hiupe par M. Henri Oliver à Afaahiti, commune de Talarapu-Est.	1801

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	1802
Annonces diverses	1806

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 629 MARQ du 20 septembre 1996 modifiant l'arrêté n° 518 MARQ du 16 juillet 1996 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour 1996/1997 dans la subdivision administrative des îles Marquises.

Le chef de la subdivision administrative des îles Marquises par intérim,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française (arrêté de promulgation n° 308 DRCL du 16 avril 1996) ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française (arrêté de promulgation n° 308 DRCL du 16 avril 1996) ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création des communes de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création des subdivisions administratives de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal en Polynésie française (promulguée par arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978) ;

Vu le code électoral et notamment les articles L. 16 et L. 17 ;

Vu l'arrêté n° 337 DAF/PERS du 11 septembre 1996 désignant M. Jean-François Richard, chef de la subdivision administrative des îles Marquises par intérim,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 518 MARQ du 16 juillet 1996 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales 1996/1997 dans la subdivision administrative des îles Marquises, est modifié comme suit :

Paragraphe 1 : Commune de Nuku Hiva :

Bureau de vote de Aakapa : Lire : M. Kimitete Simon, au lieu de Mme Martine Teikihaa.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 20 septembre 1996.
Jean-François RICHARD.

ARRETE n° 773 HC.CAB.MIL.PPT du 25 septembre 1996 relatif au recensement de la classe 2000 en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-605 du 8 juillet 1983 modifiant le code du service national ;

Vu le code du service national et notamment les articles L. 15 à L. 22, R. 28 à R. 39, ce dernier traitant du recensement dans les départements et territoires d'outre-mer ;

Vu l'instruction sur le recensement n° 8015 DEF/DCSN du 27 mars 1984,

Arrête :

Article 1er.— Les opérations de recensement de la classe 2000 débuteront le 1er janvier 1997 et seront closes le 31 mars 1997.

Art. 2.— Les maires inscriront sur les listes communales de recensement :

2-1 Tous les jeunes gens français ou devenant français avant le 31 mars 1997 nés entre le 1er janvier 1980 et le 31 décembre 1980, ces dates incluses.

Tous les jeunes gens compris dans le paragraphe 2-1 appartenant aux catégories suivantes :

- a - majeurs ou émancipés fixés, et par conséquent domiciliés dans la commune ;
- b - mineurs non émancipés dont le domicile des parents (1) ou du tuteur est dans la commune, même si les intéressés sont établis dans une commune française autre que celle de leur lieu de naissance, résident sans leur famille dans un pays étranger ;
- c - majeurs, émancipés ou mineurs nés dans la commune même s'ils n'y sont plus domiciliés, sauf s'ils leur ont été signalés comme recensés dans la commune de leur domicile ;
- d - engagés ou volontaires pour un appel avancé, signalé par le Centre du service national.

2-2 Tous les jeunes gens ou hommes qui ont acquis ou conservé la nationalité française entre le 1er avril 1996 et le 31 mars 1997, nés avant le 1er janvier 1980 et n'ayant pas atteint l'âge de cinquante ans à la date de clôture du recensement.

Art. 3.— Seront inscrits d'office conformément aux dispositions ci-dessous, dans la mesure où les maires connaissent leur situation particulière, tous les omis des classes antérieures qui leur ont été signalés par le haut-commissaire ou qu'ils sont eux-mêmes en mesure de découvrir et appartenant aux catégories énoncées à l'article 2.

Art. 4.— Les notices individuelles modèle 106/06 seront dûment renseignées et établies en un seul exemplaire pour tout jeune homme recensé sur déclaration ou d'office.

Les listes communales de recensement modèle 106/09 seront établies en trois exemplaires. Deux exemplaires seront adressés au haut-commissaire de la République en Polynésie française, B.P. 115, Papeete, le troisième étant conservé par les maires.

Art. 5.— Les listes communales de recensement en deux exemplaires accompagnées des notices individuelles et le cas échéant, des demandes de report d'incorporation modèle 106/32 et des demandes de dispense pour soutien de famille, article L. 32 ou demande de dispense article L. 31 modèle 106/63, devront être transmises au haut-commissaire de la République en Polynésie française impérativement pour le 30 avril 1997 au plus tard. Un état néant sera éventuellement fourni.

Art. 6.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 septembre 1996.
Paul RONCIERE.

(1) En cas de séparation de corps ou de divorce des parents, l'inscription doit être faite au domicile de celui auquel a été confiée la garde de l'enfant.

ARRETE n° 376 DAF/PERS du 1er octobre 1996 instituant la commission administrative paritaire compétente à l'égard du personnel de correction de l'imprimerie officielle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 96-286 du 28 mars 1996, modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968, fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée précitée ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par le décret n° 84-955 du 25 octobre 1984 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er octobre 1970 portant création d'une commission administrative paritaire (personnels de correction pour l'administration de la Polynésie française),

Arrête :

Article 1er.— Il est institué auprès du secrétaire général de la Polynésie française, une commission administrative paritaire compétente à l'égard du personnel de correction de l'imprimerie officielle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Art. 2.— La composition de cette commission est fixée d'après le tableau ci-après :

Commissions administratives paritaires	Grades représentés	Nombre de représentants			
		Du personnel		De l'administration	
		Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Corps du personnel de correction	Correcteur principal et correcteur	1	1	1	1
	Correcteur adjoint	1	1	1	1

Art. 3.— Les représentants de l'administration à la commission administrative paritaire précitée sont nommés par arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Les représentants du personnel qui seront choisis parmi les agents en service en Polynésie ou parmi ceux qui, en congé dans ce territoire y recevront une affectation à l'issue de leur congé, sont élus au scrutin de liste dans les conditions fixées par le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié.

Ils sont désignés par arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Art. 4.— En vue des élections des représentants du personnel de ce corps, il est créé un bureau de vote unique au secrétariat général du haut-commissaire.

Art. 5.— Les fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française en service hors de Papeete et remplissant les conditions pour être inscrits sur les listes électorales, sont admis à voter par correspondance.

Art. 6.— Le vote par correspondance s'effectue dans les conditions suivantes :

- 1°) Les agents appelés à user de cette faculté doivent figurer sur la liste électorale.
- 2°) Dès le dépôt des listes des candidats, les bulletins de vote seront adressés aux fonctionnaires en service et en congé en Polynésie à la diligence du haut-commissaire et par les voies les plus rapides par l'intermédiaire des chefs de service des ministères et organismes employeurs, aux fonctionnaires en service en France ou détachés.
- 3°) L'électeur insère son bulletin dans une enveloppe de couleur blanche ne portant aucune inscription, cachette celle-ci et la place ensuite dans une autre enveloppe qu'il cachette également et qui doit porter la mention de l'élection dont il s'agit, de ses nom et prénoms, de son grade et de sa signature.
Il adresse ce pli au haut-commissaire de la République en Polynésie française (bureau du personnel) à Papeete (Tahiti), en utilisant les voies les plus rapides.
- 4°) Les enveloppes portant la signature et le nom des votants sont remises le jour du scrutin, par le haut-commissaire

de la République en Polynésie française ou son représentant, au président du bureau de vote qui les ouvre, fait émarger la liste électorale et dépose l'enveloppe contenant le bulletin de vote dans l'urne.

5°) Les votes par correspondance parvenus après la clôture de scrutin sont renvoyés aux votants avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception.

Art. 7.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er octobre 1996.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Michel JEANJEAN.

ARRETE n° 800 CAB/MIL du 3 octobre 1996 portant composition et appel de la fraction de contingent 96/12.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code du service national ;

Sur proposition du vice-amiral commandant supérieur des forces armées de la Polynésie française, commandant des forces maritimes et de la zone maritime du Pacifique,

Arrête :

Article 1er.— La fraction de contingent 96/12 comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service national :

- dont l'appel avec une fraction de contingent antérieure a été, pour des motifs divers, annulé et fixé à l'échéance du 20 novembre 1996 ;
- volontaires pour être appelés le 20 novembre 1996 et qui, à cet effet, ont, avant le 20 août 1996, déposé une demande d'appel avancé ou fait parvenir leur résiliation de report d'incorporation au Centre du service national ;
- dont les reports d'incorporation arriveront à échéance avant le 20 novembre 1996 ;
- non titulaires d'un report d'incorporation, nés entre le 10 décembre 1976 et le 30 décembre 1976, ces dates incluses.

Art. 2.— Les jeunes gens destinés aux armées de terre, de mer et de l'air seront incorporés à partir du 20 novembre 1996. Leurs services prendront effet à compter du 20 novembre 1996.

Art. 3.— Les jeunes gens dont la candidature pour servir au titre de l'aide technique a été agréée, seront incorporés à compter du 10 décembre 1996. Le point de départ de leur service est fixé au 1er décembre 1996.

Art. 4.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 octobre 1996.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Michel JEANJEAN.

ARRETE n° 801 DRCL du 3 octobre 1996 portant levée de la mesure de placement d'office à l'hôpital de Vaïami de M. Olivier Ariioehau.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, promulguée par arrêté n° 308 DRCL du 16 avril 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, promulguée par arrêté n° 308 DRCL du 16 avril 1996 ;

Vu l'arrêté du 28 août 1913 portant création à Papeete d'un établissement public destiné à recevoir les personnes atteintes d'alinéation mentale ;

Vu le code de procédure pénale et son article DP 398 dans le cas exceptionnel où l'hospitalisation d'un détenu s'impose ;

Vu l'arrêté n° 744 DRCL en date du 18 septembre 1996 ordonnant le placement d'office à l'hôpital de Vaïami de M. Olivier Ariioehau ;

Vu le certificat de levée de placement d'office n° 1035 HV/96 du 27 septembre 1996 du docteur Michel Nivet, médecin-chef de l'hôpital de Vaïami,

Arrête :

Article 1er.— Il est mis fin au placement d'office ordonné par arrêté n° 744 DRCL en date du 18 septembre 1996 à l'hôpital de Vaïami de M. Olivier Ariioehau, né le 6 juin 1964 à Iripau (Tahaa).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 3 octobre 1996.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Michel JEANJEAN.

Par arrêté n° 774 MAFIC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 26 septembre 1996.— Le brevet d'Etat à trois degrés d'éducateur sportif du premier degré, option Plongée subaquatique, est attribué aux personnes dont les noms suivent :

Raymond Florence ; De Nebhay Jean, Johann, Henry ; Buchin Teiva ; Rasclas Franck ; Andrefouet Serge ; Lamacchia Nathalie.

Par arrêté n° 787 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 septembre 1996.— Sont admis à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, qui s'est déroulé le 21 septembre 1996 à la mairie de Vaitape (Bora Bora), les candidats dont les noms suivent :

MM. Atiu Bruno ; Manea Levi ; Manea Timeona ; Taeae Eric ; Teena Mario ; Temataua Pascal ; Teraitepo Larry ; Terorohauepa Sylvain et Zima Heifara.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1068 CM du 7 octobre 1996 fixant les modalités d'application de l'article 263 du code des douanes.

NOR : DD9801832AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996, modifiée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée de l'assemblée territoriale portant réglementation du service des douanes en Polynésie française, et notamment son article 263 ;

Vu la délibération n° 95-255 AT du 14 décembre 1995 portant modification de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1170 D du 6 février 1981 portant engagement des dépenses dans le domaine de la lutte contre la fraude ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 octobre 1996,

Arrête :

TITRE I : PRODUIT

Article 1er.— 1°) Le produit brut des amendes et confiscations pour infraction aux règlements de douane, supporte avant tout partage, les prélèvements suivants :

- a) les droits et taxes d'importations ou d'exportations afférents aux marchandises saisies lorsque celles-ci ont été remises aux contrevenants, pour l'importation ou l'exportation, moyennant le versement d'une somme forfaitaire ne faisant pas le départ entre les pénalités et l'impôt ;
- b) les frais non recouverts sur les prévenus.

2°) Le surplus forme le produit disponible.

Art. 2.— 1°) Toute personne étrangère aux administrations publiques, qui a fourni au service des douanes des ren-

seignements ou avis sur la fraude, reçoit une part susceptible d'atteindre le tiers du produit disponible de l'affaire considérée dans le cas où ses renseignements ou avis ont amené directement la découverte de la fraude.

2°) Cette rétribution ne peut excéder la somme de *cent mille francs CFP* (500.000 F CFP).

3°) La somme restant à répartir après ces divers prélèvements constitue le produit net.

TITRE II : REPARTITION

Art. 3.— Le produit net de chaque affaire est affecté, en application de l'article 263 de la délibération du 18 janvier 1963 susvisée :

- pour 50 %, au budget du territoire ;
- pour 15 %, et dans les conditions fixées par le présent arrêté, à l'amélioration des moyens du service des douanes dans le domaine de la lutte contre la fraude ;
- pour 35 %, à la rémunération des ayants droit, conformément aux articles 4 à 9 ci-après.

Art. 4.— 1°) Le partage entre les saisissants et intervenants a lieu par tête, sans distinction de grade, et en tenant compte s'il y a lieu des agents exclus pour quelque motif que ce soit.

2°) a - Sont réputés saisissants, ceux qui ont personnellement procédé à la saisie des marchandises ou à la capture de contrevenants, et s'il n'y a pas saisie, ceux qui ont rapporté les preuves complètes de l'infraction.

b - Sont réputés intervenants, ceux qui ont participé utilement aux opérations ayant précédé ou accompagné la saisie ou la découverte de l'infraction, ou qui, postérieurement ou antérieurement à la saisie ou à la découverte de la fraude, ont rapporté les preuves utiles de l'infraction ou démasqué des complices ou concouru de façon significative à la répression de l'infraction.

3°) La part de l'intervenant est fixée à la moitié de celle du saisissant, laquelle ne peut excéder *cent mille francs CFP* (100.000 F CFP) par affaire.

4°) Lorsque les saisissants et intervenants étrangers au service des douanes appartiennent à une administration publique, les sommes leur revenant sont versées par l'intermédiaire des services du Trésor public.

5°) Les transmetteurs d'avis, quel que soit leur nombre, sont admis au partage pour une seule part de saisissant ou d'intervenant, selon que l'avis est direct ou indirect. Ils ne peuvent prétendre au bénéfice des majorations prévues à l'article 9 ci-après.

6°) Les agents poursuivants perçoivent une rémunération globale forfaitaire égale à 10 % de celle de saisisant et lorsqu'ils ont effectivement représenté l'administration soit devant les juridictions d'instructions, soit devant les tribunaux, ou lorsque par leur action, ils ont amené la réalisation d'un arrangement transactionnel ou procédé utilement aux voies d'exécution.

7°) Les dépositaires qu'ils appartiennent ou non au personnel des douanes, reçoivent une rémunération dont le montant global est fixé à 2 % du produit de la vente des marchandises ou de la somme exigée du prévenu pour tenir lieu de la confiscation des marchandises lorsque celles-ci sont restituées par transaction. Sont considérés comme dépositaires tous ceux qui ont assuré la garde et la conservation des marchandises pendant un délai supérieur à huit jours ou lorsqu'ils ont procédé à l'aliénation de ces marchandises quel que soit le temps pendant lequel ils les ont détenues. Lorsqu'il y a plusieurs dépositaires, la rémunération est partagée également entre eux.

Art. 5.— Sous réserve des dispositions de l'article 9, les reliquats résultant tant de la différence entre 35 % du produit net et les sommes affectées conformément à l'article 4 que des mesures d'exclusion prévues par l'article 6 ci-dessous, sont reversés au budget du territoire.

Art. 6.— 1°) Sont exclus de la répartition :

- l'aviseur qui s'est rendu complice ou qui a été l'instigateur de la fraude ;
- tout ayant droit, si les circonstances permettent de relever à son encontre de graves négligences ou des fautes lourdes ;
- les saisisants et intervenants, lorsque la découverte de la fraude est due uniquement, mais pour les affaires de bureau seulement à une indication précise ou à des instructions spéciales émanant des chefs locaux ou de la direction du service.

2°) Les parts des personnes exclues de la répartition, sont liquidées pour ordre, et viennent en augmentation du reliquat visé à l'article 5 ci-dessus.

Art. 7.— 1°) Aucun versement ne peut être fait aux diverses parties prenantes avant que les transactions souscrites aient été approuvées par l'autorité compétente, ou que les jugements de condamnation aient acquis force de chose jugée.

2°) Le chef du service des douanes sur autorisation du ministre des finances peut faire procéder au versement anticipé aux aviseurs de leur part éventuelle.

Art. 8.— Il n'y a pas lieu à répartition lorsque le produit net est inférieur à dix mille francs CFP (10.000 F CFP) par affaire.

Art. 9.— Sur les reliquats visés à l'article 5 ci-dessus, le conseil des ministres, sur proposition du chef du service des douanes, peut octroyer une compensation :

- aux agents qui se sont distingués par des actes de courage et de dévouement ;
- aux aviseurs qui n'auront pu obtenir une rémunération en rapport avec les résultats procurés dans la lutte contre la fraude ;
- ou dans les cas suivants :
 - a) importations et exportations en contrebande flagrante, tentées ou consommées sur la frontière, en dehors des bureaux ou de l'enceinte des ports et des aéroports ;

- b) infractions visées aux articles 289 à 291 du code des douanes lorsqu'elles sont accompagnées de voies de fait ou de rébellion ;
- c) saisies opérées en mer par application de l'article 293-3° du code des douanes ;
- d) fraudes sur les stupéfiants.

TITRE III : AMELIORATION DES MOYENS DU SERVICE DES DOUANES DANS LE DOMAINE DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE

Art. 10.— La part de 15 % du produit net de chaque affaire affectée conformément aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté, versée sur le compte d'affectation spéciale hors budget du territoire n° 4.758.1, dénommé "amendes à répartir - douanes", est gérée conformément aux dispositions qui suivent.

Art. 11.— Cette part est destinée à financer les dépenses d'investissement ou de fonctionnement concourant à accroître l'efficacité du service des douanes dans le domaine de la lutte contre la fraude.

Art. 12.— Les dépenses visées à l'article 11 sont constituées par :

- 1°) l'acquisition de matériel, d'équipement ou de fournitures concourant, par leur usage et leur destination au sein du service des douanes, à la lutte contre la fraude ou à la formation des agents des douanes, y compris le matériel de bureautique, télématique, informatique, et les logiciels afférents ;
- 2°) l'acquisition de véhicules automobiles, de motocycles ou d'embarcations, nécessaires aux déplacements fonctionnels des agents des douanes pour l'exercice de leur mission de lutte contre la fraude ;
- 3°) les frais de mise en œuvre, d'entretien ou de réparation des matériels, équipements, fournitures et véhicules visés aux paragraphes 1 et 2 ;
- 4°) les frais relatifs aux actions d'information et de prévention contre la fraude, à destination du public ou des agents d'autres services publics, y compris la location de salles de conférence et la réalisation de travaux d'impression de documents destinés à l'information du public ;
- 5°) la réalisation de travaux et l'acquisition des fournitures pour l'agencement et la protection des locaux servant à l'hébergement des services douaniers ou de leur matériel de lutte contre la fraude, y compris les dépenses liées à la préservation de la confidentialité des informations détenues par le service des douanes, sous quelque forme que ce soit ;
- 6°) le remboursement des frais de déplacement engagés sur ordre, pour des missions directement liées à une action de lutte contre la fraude ;
- 7°) toute autre dépense d'investissement non prévue ci-dessus, lorsqu'elle a pour but ou pour effet de renforcer ou de moderniser les moyens d'action du service des douanes, dans le domaine de la lutte contre la fraude.

Art. 13.— Toutes dépenses liées au paiement de traitements ou indemnités à des agents de la fonction publique de l'Etat ou du territoire sont prosrites.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 14.— La comptabilisation pour ordre des dépenses d'investissement décrites à l'article 12 en vue de leur inscription à l'actif du territoire s'établit par la tenue d'une fiche navette comportant l'inventaire du mobilier et matériel acquis sur le compte visé à l'article 10, établi par le service des finances et de la comptabilité et transmis à la paierie du territoire pour passation de l'écriture d'ordre.

Art. 15.— Les opérations visées à l'article 12 du présent arrêté sont attestées par le chef du service des douanes habilité à engager, dans la limite des fonds disponibles, les dépenses qui y sont afférentes, eu égard à la spécialité de la dépense pour lesquelles des dispositions particulières sont déterminées par le service du contrôle des dépenses engagées.

Art. 16.— Le fonctionnement du compte visé à l'article 10 est autorisé annuellement par le budget du territoire, dans la limite du solde créditeur de l'année précédente, majoré des recettes nouvelles prévisionnelles, pour les opérations visées à l'article 12.

Art. 17.— L'arrêté n° 1917 D du 27 novembre 1979 est abrogé.

Art. 18.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 octobre 1996.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

NOR : SMA9601827AC

Par arrêté n° 1061 CM du 7 octobre 1996.— Est rendue exécutoire la délibération n° 3-96 CPA du 29 juillet 1996 mettant à disposition de la Polynésie française le matériel de la Chambre de la pêche et de l'aquaculture.

NOR : SMA9601828AC

Par arrêté n° 1062 CM du 7 octobre 1996.— Est acceptée la mise à disposition de la Polynésie française du matériel de la Chambre de la pêche et de l'aquaculture prévue par la délibération n° 3-96 CPA du 29 juillet 1996. Les biens ainsi mis à disposition sont affectés au service de la mer et de l'aquaculture.

NOR : FCC9601834AC

Par arrêté n° 1066 CM du 7 octobre 1996.— Est autorisé le virement de crédits de quatre millions de francs (4.000.000 F CFP) comme suit :

S/chap.	Art.	Libellés	En +	En -
952.10	651.01	Autres interventions Secours et allocations	4.000.000	
952.01		Affaires sociales et famille		
	630	Loyers		1.500.000
	633	Acquisition petit matériel		398.000
	661	Frais de transport		2.102.000
		Total	4.000.000	4.000.000

NOR : DOM961726AC

Par arrêté n° 1069 CM du 7 octobre 1996.— Est autorisée la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte du ministère de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la politique de la ville et du service de la jeunesse et des sports, des locaux à usage de bureaux de l'immeuble de la société Etablissements Donald Tahiti, sis au premier étage, d'une superficie de 600 m² ainsi que 3 emplacements de stationnement, à Papeete.

Cette location est consentie à compter du 1er juillet 1996, pour une période de 2 ans renouvelable, sauf préavis de 6 mois, moyennant le loyer mensuel de 450.000 F CFP.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, chapitre 951, sous-chapitre 951-01, article 630-10.

NOR : DOM961728AC

Par arrêté n° 1070 CM du 7 octobre 1996.— Est autorisée l'occupation temporaire par la Polynésie française, pour le compte du service des affaires sociales, des locaux à usage de bureaux d'un bâtiment communal de l'ancienne mairie de Arue, d'une superficie de 100 m².

Cette occupation temporaire est consentie à compter du 1er juin 1996, pour une durée de 3 ans, moyennant la redevance mensuelle de cinquante mille francs CFP (50.000 F CFP) pour la période du 1er juin 1996 au 31 décembre 1996.

Le montant de cette redevance sera révisé pour la première fois au 1er janvier 1997 et pour les suivantes chaque début d'année.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, chapitre 952, sous-chapitre 952-01, article 630.

NOR : DOM9601846AC

Par arrêté n° 1072 CM du 7 octobre 1996.— Est autorisée la location au profit de la S.A. E.D.T. d'une parcelle de 4.535 m² sise dans la vallée de Taipivai à Nuku Hiva, acquise par la Polynésie française le 30 avril 1981 (volume 1078, n° 8), tel qu'elle figure au plan joint au dossier.

Cette location, pour une durée de 9 ans, est destinée à l'implantation de la centrale hydroélectrique Taipivai 2.

La S.A. E.D.T. est autorisée à sous-louer la parcelle sus-désignée à la S.N.C. Location de la pointe noire pour une durée n'excédant pas son propre bail.

Le montant du loyer est fixé à 22.000 F CFP par mois, payable d'avance par semestre, à la caisse du receveur des domaines à Papeete.

NOR : DOM9601818AC

Par arrêté n° 1073 CM du 7 octobre 1996.— Est autorisée l'acquisition par le territoire d'une parcelle de terrain cadastrée section K n° 283, dénommée "Assam Chin Foo", d'une superficie de 4.790 m², sise dans la commune de Pirae et appartenant à cette commune.

Le montant de l'acquisition est fixé à trente millions quatre cent quarante mille quatre cent cinquante francs CFP (30.440.450 F CFP).

La dépense est imputable au budget local, chapitre 911, article 2-10, opération 354-89.

Tous les frais et honoraires afférents à cette acquisition seront à la charge du territoire.

NOR : CHT9601165AC

Par arrêté n° 1074 CM du 7 octobre 1996.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations n° 6-96 CHT et n° 7-96 CHT du conseil d'administration du Centre hospitalier territorial portant modification du budget de l'établissement ainsi que du budget annexe de l'école de sages-femmes pour l'exercice 1996. Les budgets modifiés sont arrêtés, en recettes et en dépenses, à la somme de :

- Section de fonctionnement :
 - 7.966.897.800 pour le budget général ;
 - 36.000.000 pour le budget annexe.
- Section d'investissement :
 - 1.061.421.000 pour le budget général.

NOR : DOM9601785AC

Par arrêté n° 1075 CM du 7 octobre 1996.— Sont autorisés, à compter des présentes, les locations, le transfert, les renouvellements de baux et l'occupation temporaire de diverses parcelles domaniales sises à Papeete, Paea, Hao, Manihi, Makemo, Taiohae (Nuku Hiva), Hakahau (Ua Pou) et Hiva Oa, tels qu'ils figurent sur l'état annexé.

Les loyers fixés seront révisables tous les ans ou tous les 3 ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris chaque année par le conseil des ministres fixant le taux maximum de révision des loyers.

**ETAT des locations, transfert, renouvellements de baux et occupation temporaire de diverses parcelles de terres domaniales
sises à Papeete, Paea, Hao, Manihi, Makemo, Nuku Hiva, Ua Pou et Hiva Oa**

N° - Commune	Objet - Durée	Désignation, situation et superficie	Date d'effet	Destination	Bénéficiaires	Loyer	Avis du maire	Observations
1 - Papeete	Location 9 ans	Parcelle domaniale sise à l'angle de la rue des Ecoles et avenue Prince-Hinoui, superficie : 22 m ² 50	23/08/94	Aménagement d'un escalier d'accès au 1er étage de l'hôtel Prince-Hinoui	S.A.R.L. "La Société des bains du Prince"	100.000 F/mois	Favorable	Il est précisé que la date d'effet du bail est celle de l'arrêté n° 813 CM du 23 août 1994 qui a résilié la location consentie à la S.A.R.L. Nouvelle du Prince-Hinoui.
2 - Paea	Transfert et renouvellement location 9 ans	Lot 2 de la terre Vaiéri (succession en déshérence Thomas Powell) à Paea, superficie : 1.016 m ² .	13/03/96	Habitation	MM. Steven et Roger Toofa	60.000 F/an	- d° -	
3 - Hao	Location 9 ans	Parcelle de la terre domaniale Puera sise à Hao, superficie : 1.130 m ²	à compter des présentes	Construction de logements	Méléo France	45.000 F/an	- d° -	L'arrêté n° 1233 CM du 2 décembre 1994 portant affectation de cette terre au profit de la commune de Hao est abrogé.
4 - Manihi	Renouvellement location 9 ans	- d° - superficie : 1 ha 50 a	2/08/96	Habitation et mise en valeur	M. Guy Coquille	40.000 F/an	Non recueilli	Un avenant au bail du 12 février 1990 consenti à M. Coquille précisera que le loyer fixé sera payable à compter du 2 août 1996 du fait de la réduction de la superficie à louer.
5 - Makemo	- d° -	Parcelle de la terre domaniale Turagakaho section A7 n° 87 à Pouheva, superficie : 219 m ²	17/06/96	Hangar à baleaux	M. Mahaganui Teavea Mariteragi	8.760 F/an	Favorable	
6 - Nuku Hiva	Renouvellement bail rural 9 ans	Parcelle de la terre domaniale Maarei PV 743 à Taiohae, superficie : 5 ha	27/08/92	Culture	M. Saint-Cyprien Huukena	15.000 F/an	Favorable	
7 - Nuku Hiva	Bail rural 9 ans	Parcelle de la terre domaniale Maarei PV 743 à Taiohae, superficie : 3 ha environ	à compter des présentes	Culture	M. Pierre Tainaue	9.000 F/an	Favorable	
8 - Ua Pou	Occupation temporaire	Parcelle de la zone des 50 pas géométriques à Hakahau, jouxtant le port, superficie : 4.000 m ²	- d° -	Construction d'un local d'exposition artisanale	Comité des artisans de Ua Pou représenté par M. Eugène Hapipi	10.000 F/an	Favorable	
9 - Hiva Oa	Bail rural 9 ans	Parcelle de la terre domaniale Tohehakaua - PV 24, cadastrée section A42 - PP 1658, superficie : 3 ha environ	à compter des présentes	Culture et élevage de porcs	M. Constantin Tumiotani Kahueinui	15.000 F/an	Favorable	
10 - Hiva Oa	Bail rural 9 ans	Parcelle de la terre domaniale Aopeva, Papanui, Hinenao, Huiona, Kuvea, PV 50, cadastrée section A41 n° 1557, superficie : 5 ha	à compter des présentes	Culture	Mme Haamoetini Labaste épouse Scallamera	15.000 F/an	Favorable	

NOR : SCD9601779AC

Par arrêté n° 1076 CM du 7 octobre 1996.— L'exonération des plus-values instaurée par l'article 113-8 du code des impôts directs est accordée à la S.A. "Océam" pour l'opération d'apport partiel d'actif au profit de la S.A. "Entrepôts et magasins généraux de Tahiti", concernant les branches magasinage, entreposage, conditionnement et sous-traitance.

Le bénéfice de l'exonération décrite à l'article 113-8 est subordonné au respect par la société bénéficiaire de l'apport, des obligations suivantes :

- calculer les amortissements et les plus-values ultérieures des biens autres que les marchandises compris dans l'apport, d'après leur valeur nette aux bilans de la société apporteuse. La valeur nette s'entend du prix de revient déduction faite des amortissements déjà réalisés par cette société ;
- reprendre à son passif les provisions afférentes aux éléments de l'apport qui étaient inscrits aux bilans de la société apporteuse.

Le non-respect des obligations entraîne de plein droit la déchéance du régime d'exonération accordé à l'opération.

NOR : SMA9601829AC

Par arrêté n° 1077 CM du 7 octobre 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération suivante du groupe de travail auprès de l'administrateur provisoire de la Chambre de la pêche et de l'aquaculture :

- n° 2-96 CPA du 29 juillet 1996 portant approbation du compte financier de l'exercice 1995 et affectation du résultat de l'exercice, et des exercices antérieurs.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 931 PR du 7 octobre 1996 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 203 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Mme Béatrice Vernaudeau, ministre de la solidarité et de la famille, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'emploi et de

la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine, pendant l'absence de Mme Lucette Taero du 7 au 9 octobre 1996 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 octobre 1996.

Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 932 PR du 8 octobre 1996 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation et de la formation supérieure et technique.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 202 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de la formation supérieure et technique ;

Vu l'arrêté n° 682 PR du 16 juillet 1996 complétant l'arrêté n° 202 PR du 31 mai 1996 ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels, des ports et des postes et télécommunications, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'éducation et de la formation supérieure et technique, pendant l'absence de M. Nicolas Sanquer du 12 au 26 octobre 1996 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 octobre 1996.

Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 933 PR du 10 octobre 1996 portant délégation de signature à M. Gérard Vanizette, chef du service du tourisme.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-56 du 31 mars 1983 portant création d'un service territorial dénommé service du tourisme de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 PL.T.3 du 11 janvier 1984 portant nomination de M. Gérard Vanizette en qualité de chef du service du tourisme ;

Vu l'arrêté n° 686 PR du 14 mai 1991 portant délégation de signature à M. Gérard Vanizette, chef du service du tourisme ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Gérard Vanizette, à l'effet de signer au nom du Président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du tourisme, dans la limite de ses attributions, tout acte ou document à caractère interne ou relatif aux affaires courantes du service du tourisme.

Art. 2.— En particulier, M. Gérard Vanizette est habilité à signer les pièces ci-après :

- 1) a - lettres, missives et bordereaux adressés aux chefs des services de la Polynésie française ;
b - avis techniques demandés au service du tourisme ;
c - courriers d'information de caractère économique et touristique nécessaires au service ou sollicités par les usagers ;
d - correspondances adressées aux fournisseurs et usagers du service pour l'instruction de leurs dossiers ;
- 2) mises au point des textes réglementaires et des conventions demandées par le Président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du tourisme ;
- 3) lettres, missives relatives au contrôle de l'application des textes réglementaires et des modalités de fonctionnement des professions à caractère touristique prépondérant ;
- 4) rapports de présentation des dossiers instruits dans le cadre de la commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions ;
- 5) rapports de présentation des dossiers instruits dans le cadre de la commission consultative de la navigation charter ;
- 6) rapports de présentation des dossiers du code des investissements dont le service est instructeur auprès de la commission des investissements ;
- 7) rapports de présentation des dossiers dans le cadre du budget d'investissement du service du tourisme pour l'attribution des aides à la création, la rénovation ou au développement d'entreprises d'hébergement de tourisme chez l'habitant ou d'hôtellerie non classée ;
- 8) engagements, certifications du service fait, liquidations et signatures de toutes pièces justificatives pour les dépenses imputées sur les budgets de fonctionnement et d'investissement du service du tourisme dans la limite de 6.600.000 FCP ;
- 9) engagements, certifications du service fait, liquidations et signatures de toutes pièces justificatives pour les dépenses imputées sur la section locale du F.I.D.E.S. dans les matières relevant de la compétence de son service ;
- 10) ordres de déplacement et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française pour lui-même et les agents placés sous son autorité ;
- 11) ordres de service d'embauche des agents contractuels de 5e catégorie (CC5) recrutés pour une durée initiale inférieure à 6 mois et fiches d'identification des besoins en recrutement des volontaires à l'aide technique ;

- 12) actes individuels concernant les congés de toute nature pour les agents placés sous son autorité ;
- 13) certificats de travail et attestations de salaires ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 14) notation primaire des agents placés sous son autorité ;
- 15) sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard Vanizette, les délégations prévues aux articles précédents sont exercées par Mme Laforêt épouse Miyaguchi Marie-Claire ou M. Steve Juventin, agents contractuels de 1re catégorie, responsables d'arrondissement du service.

Art. 4.— Les dispositions de l'arrêté n° 686 PR du 14 mai 1991 susvisé sont abrogées.

Art. 5.— Le chef du service du tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 1996.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 934 PR du 10 octobre 1996 portant délégation de signature du Président du gouvernement de la Polynésie française à M. Marcel Tuihani, chef de cabinet, et à Mme Melba Ortas, chef du secrétariat particulier.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 portant création des services dénommés cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Vu l'arrêté n° 462 PR du 11 juin 1996 portant nomination de M. Marcel Tuihani, en qualité de chef de cabinet du Président du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 464 PR du 11 juin 1996 portant nomination de Mme Melba Ortas en qualité de chef du secrétariat particulier du Président du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 463 PR du 11 juin 1996 portant nomination de Mme Marie-Madeleine Sommers en qualité de chef adjoint du secrétariat particulier du Président du gouvernement ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Marcel Tuihani, chef de cabinet, à l'effet de procéder :

- aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget de la Polynésie française qui lui ont été notifiés ;
- aux actes de gestion courante du personnel relevant du cabinet de la Présidence du gouvernement et énumérés ci-après :
 - ordres de déplacement et réquisitions de passage à l'intérieur du territoire ;
 - certificats administratifs nécessaires pour la liquidation des salaires et traitements.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à Mme Melba Ortas, chef du secrétariat particulier du Président du gouvernement, à l'effet de procéder aux actes de gestion courante du personnel relevant du cabinet de la présidence du gouvernement relatifs aux congés de toute nature, à l'exclusion des congés administratifs.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marcel Tuihani, les délégations consenties à ce dernier sont exercées par Mme Melba Ortas, chef du secrétariat particulier du Président du gouvernement.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Melba Ortas, les délégations consenties à l'article 2 sont exercées par Mme Marie-Madeleine Sommers, chef adjoint du secrétariat particulier du Président du gouvernement.

Art. 5.— Le directeur de cabinet du Président du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 1996.
Gaston FLOSSE.

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

Par arrêté n° 929 PR du 4 octobre 1996.— Les dispositions de l'arrêté n° 49 PR du 5 février 1996 portant acceptation de la désignation de M. Claude Thazard en qualité d'agent spécial de la société La Mondiale pour ses opérations d'assurances en Polynésie française, sont rapportées.

Par arrêté n° 6027 MFR du 9 octobre 1996.— M. Albert Koan, C.E.A.P.F., 3e échelon, contrôleur des impôts, catégorie B, est nommé régisseur titulaire de la régie d'avances du service du cadastre.

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, M. Albert Koan sera remplacé par M. Denis Kwong, C.C.2, 8e échelon, agent technique.

M. Albert Koan devra verser entre les mains du payeur du territoire avant d'entrer en fonctions le montant du cautionnement fixé à 90.909 F CFP ou 5.000 FF ou obtenir son affiliation à l'Association française de cautionnement mutuel, 36, avenue Marceau, 75381 Paris, Cedex 08, pour un montant identique.

M. Albert Koan et en cas de suppléance M. Denis Kwong percevront une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

MM. Albert Koan et Denis Kwong sont conformément à la réglementation en vigueur pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

MM. Albert Koan et Denis Kwong ne devront pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

MM. Albert Koan et Denis Kwong devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeur inactive aux agents de contrôle qualifiés.

MM. Albert Koan et Denis Kwong s'obligeront à établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a une remise entre eux de la caisse, des valeurs et des justifications.

MM. Joël Mou, C.C.2, 6e échelon, technicien géomètre, et Roméo Chung, C.C.3, 7e échelon, géomètre adjoint, sont nommés sous-régisseurs de la régie d'avances du service du cadastre.

Les dispositions de l'arrêté n° 3600 MFI du 15 septembre 1987 sont abrogées.

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française et sera notifié aux intéressés.

Par arrêté n° 6028 MFR du 9 octobre 1996.— L'arrêté n° 938 VP du 9 mai 1986 portant institution d'une régie d'avances auprès du service du cadastre est complété par les dispositions ci-après.

Il est créé une sous-régie à la régie d'avances du service du cadastre pour le paiement des dépenses visées à l'arrêté n° 938 VP du 9 mai 1986 constitutif de la régie.

La sous-régie est installée aux Tuamotu.

Les sous-régisseurs doivent verser la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au régisseur principal, au moins une fois tous les huit jours.

Le régisseur principal centralise et intègre les dépenses des sous-régisseurs dans sa comptabilité.

Les sous-régisseurs tiennent une comptabilité organisée comme celle des petites régies selon les dispositions du paragraphe 321.26 de l'instruction interministérielle de janvier 1975 relative aux régies d'avances et de recettes.

Les sous-régisseurs opèrent sous la responsabilité du régisseur principal et ne sont pas astreints à constituer un cautionnement.

Le régisseur principal est autorisé à ouvrir un compte courant postal dont l'utilisation pourra être étendue au niveau de sous-régisseurs.

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Par arrêté n° 6162 MFR du 9 octobre 1996.— Mme Thilda Harehoe, présidente de l'Association du sport scolaire de l'enseignement privé (A.S.S.E.P.), dont le siège est situé au collège La-Mennais (Papeete), est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 1.500.000 F CFP, composé de 15.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 6 décembre 1996 à l'école Saint-Michel (Pirae).

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola servira intégralement et exclusivement au fonctionnement de l'A.S.S.E.P. (jeux scolaires) et aux frais de déplacement en Australie sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et aux paiements des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Chaque billet devra comporter les nom, prénoms du président de l'association, l'adresse du siège social, la date du présent

arrêté, la date et le lieu du tirage, éventuellement, le siège social de l'œuvre bénéficiaire, le montant du capital d'émission autorisé, le prix du billet, le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux, l'obligation, pour les vendeurs, de rembourser les billets non vendus et non retournés avant le tirage aux organisateurs, l'obligation pour les gagnants de retirer leurs lots dans les 3 mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre) et éventuellement le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets.

Les lots seront les suivants :

1er lot : 2 billets A/R Papeete/Los Angeles/Papeete	182.000 F CFP
2e lot : 1 V.T.T.	50.000 F CFP
3e lot : 1 boogie	15.000 F CFP
4e lot : 1 walkman	7.000 F CFP
5e lot : 1 montre	5.000 F CFP

Ces lots ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 64.750 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire avant toute impression de billet de tombola. Le solde, soit la somme de 194.250 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le mardi 26 novembre 1996.

Par arrêté n° 6163 MFR du 9 octobre 1996.— Mme Monique Sandford, présidente de la Coopérative scolaire de l'école de Paofai primaire, dont le siège est situé rue des Poilus-Tahitiens (Papeete), est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 2.000.000 F CFP, composé de 20.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 31 janvier 1997 à l'école Paofai (Papeete).

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola servira intégralement et exclusivement à financer partiellement un projet relatif à l'expression corporelle sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et aux paiements des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Chaque billet devra comporter les nom, prénoms du président de l'association, l'adresse du siège social, la date du présent arrêté, la date et le lieu du tirage, éventuellement, le siège social de l'œuvre bénéficiaire, le montant du capital d'émission autorisé, le prix du billet, le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux, l'obligation, pour les vendeurs, de rembourser les billets non vendus et non retournés avant le tirage aux organisateurs, l'obligation pour les gagnants de retirer leurs lots dans les 3 mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre) et éventuellement le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets.

Les lots seront les suivants :

1er lot : 1 voyage Papeete/Los Angeles/Papeete	90.000 F CFP
2e lot : 1 vidéo Toshiba	100.000 F CFP
3e lot : 1 minichaine Sony avec CD double K7	80.000 F CFP
4e lot : 1 super Nintendo	50.000 F CFP
5e lot : 1 super Nintendo	50.000 F CFP
6e lot : 1 walkman sport Sony	35.000 F CFP
7e lot : Game Gear	35.000 F CFP
8e lot : Game Boy	30.000 F CFP
9e lot : Appareil photo	15.000 F CFP
10e lot : Cassettes jeux super Nintendo	10.000 F CFP
11e lot : Cassettes jeux super Nintendo	10.000 F CFP
du 12e lot au 15e lot : lots de consolation	5.000 F CFP

Ces lots ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 127.500 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire avant toute impression de billet de tombola. Le solde, soit la somme de 382.500 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le mardi 21 janvier 1997.

**MINISTÈRE DU LOGEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DES TERRES DOMANIALES,
DE L'URBANISME ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

Par arrêté n° 5981 MLA du 8 octobre 1996.— L'Office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.) est autorisé à régulariser les travaux de viabilisation du lotissement Teroma sis à Faa'a, sur une partie des terres Vaimoora, lot 1 partie, Teroma, Mouveo, Tutumaru et Teonehee.

Le lotissement est composé de :

- 75 lots bâtis destinés à la vente ;
- 1 lot d'équipement public (école) ;
- diverses parcelles à destination de voie ou d'accès et emplacement d'équipement public.

Dossier de régularisation du lotissement

Le dossier du lotissement, enregistré au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) le 26 septembre 1996, sous le n° H/94-6 et composé comme suit :

- cahier des charges établi par Me Clemencet ;
- plan de situation n° 200 ;
- plan eau potable (planche 1) zone basse n° 402 b ;
- plan eau potable (planche 2) zone haute n° 402 a ;
- plan de la route d'accès et de la conduite de refoulement n° 404 ;
- plan des réseaux électricité, éclairage, téléphone (planche 2) n° 901 a ;
- plan des réseaux électricité, éclairage, téléphone (planche 1) n° 901 b ;
- plan de bornage n° 951 F,

est approuvé.

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Faa'a et du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Par arrêté n° 6017 MLA.AU du 8 octobre 1996.— Dans le cadre de la réalisation du lotissement Hiupe de 9 lots par M. Henri Oliver sur la terre Hiupe à Afaahiti, commune de Taiaapu-Est, le plan de récolement enregistré au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) le 16 septembre 1996 sous le n° L/95-20, est approuvé.

Communication au public

Le présent arrêté et le plan approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Taiaapu-Est et du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA RECHERCHE

ARRETE n° 5944 MSR du 7 octobre 1996 portant délégation de signature du ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement.

Le ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996, modifiée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 205 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 89-5 AT du 9 février 1989 portant création de la délégation de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 1057 CM du 2 octobre 1996 portant nomination de Mme Isabelle Perez en qualité de délégué à la recherche ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle Perez, délégué à la recherche, pour signer au nom du ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement, les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée.

Art. 2.— Mme Isabelle Perez est habilitée en outre à signer les actes et correspondances suivants :

1 - En matière de gestion du personnel :

- 1.1 - congés annuels, congés de maternité et de maladie ;
- 1.2 - certificats de travail et attestations de salaires ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 1.3 - notations et avancements d'échelon ;
- 1.4 - sanctions disciplinaires (avertissements et blâmes) ;
- 1.5 - mutations à l'intérieur du service ;
- 1.6 - permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ;
- 1.7 - ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas 6 jours ;
- 1.8 - réquisitions de passage et de bagages correspondants à l'intérieur du territoire.

2 - En matière de gestion de crédits :

- 2.1 - engagement, certification de services faits et liquidation des dépenses imputables au budget local et gérées par la délégation à la recherche ;
- 2.2 - engagement, certification de services faits et liquidation des dépenses imputées à la section locale du F.I.D.E.S. et gérées par la délégation à la recherche.

Art. 3.— Le délégué à la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 octobre 1996.
Patrick HOWELL.

Par arrêté n° 5899 MSR du 4 octobre 1996.— Etant autorisée à suivre la formation d'infirmière cadre de santé à l'Institut régional de formation aux carrières de santé de Limoges, Mme Valleaux Irène, infirmière puéricultrice diplômée d'Etat, en fonctions à l'hôpital de Uturoa (direction de la santé), n'exerce plus la fonction de surveillante en fonctions du service de pédiatrie de cet hôpital, à compter du 22 juillet 1996.

Par arrêté n° 5900 MSR du 4 octobre 1996.— Mme Valleaux Irène, infirmière puéricultrice diplômée d'Etat, est nommée surveillante du service de pédiatrie de l'hôpital de Uturoa (direction de la santé), à compter du 1er janvier 1996, pour une durée de 2 ans.

Par arrêté n° 6025 MSR du 9 octobre 1996.— A compter du 12 septembre 1996, le docteur Daniel Hourcade, médecin principal affecté à la direction de la santé, est nommé chef de la circonscription médicale des îles Marquises Sud en remplacement du docteur Roland Marcucci en fin de séjour le 7 septembre 1996.

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE n° 5946 MEQ du 7 octobre 1996 portant délégation de signature à M. Louis Taata, administrateur de la circonscription territoriale des îles Marquises.

Le ministre de l'équipement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 208 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 468 SG du 3 juin 1932 portant réglementation sur la grande voirie dans les E.F.O., modifié par l'arrêté n° 246 TP du 11 février 1952 ;

Vu la délibération n° 77-142 du 29 décembre 1977, modifiée par celle du 16 septembre 1982 n° 82-92, portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et des bords de mer ;

Vu la délibération n° 80-27 du 3 mars 1980 portant création d'une redevance sur les prélèvements de matériaux de toute nature extraits des terrains privés ;

Vu l'arrêté n° 719 CM du 22 juillet 1994 portant organisation du service de l'administration et du développement des archipels, notamment ses articles 11 et 12 ;

Vu l'arrêté n° 4347 MEQ du 12 août 1996 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement ;

Sur proposition du ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Louis Taata, administrateur de la circonscription territoriale des îles Marquises, à l'effet de signer "pour le ministre de l'équipement et par délégation" dans le ressort de la circonscription territoriale des îles Marquises :

- les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six (6) jours pour le subdivisionnaire de l'équipement des Marquises, ainsi que les réquisitions de passage et de bagages correspondants ;
- les autorisations d'extractions manuelles de sable.

Art. 2.— En cas d'empêchement ou d'absence de M. Louis Taata, la délégation de signature visée à l'article 1er ci-dessus est donnée à son adjoint.

Art. 3.— Le chef du service de l'administration et du développement des archipels et le directeur de l'équipement par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 octobre 1996.
Jonas TAHUAITU.

ARRETE n° 5947 MEQ du 7 octobre 1996 portant délégation de signature à M. Yannick Ebb, administrateur de la circonscription territoriale des îles Sous-le-Vent par intérim.

Le ministre de l'équipement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 208 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 468 SG du 3 juin 1932 portant réglementation sur la grande voirie dans les E.F.O., modifié par l'arrêté n° 246 TP du 11 février 1952 ;

Vu la délibération n° 77-142 du 29 décembre 1977, modifiée par celle du 16 septembre 1982 n° 82-92, portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et des bords de mer ;

Vu la délibération n° 80-27 du 3 mars 1980 portant création d'une redevance sur les prélèvements de matériaux de toute nature extraits des terrains privés ;

Vu l'arrêté n° 719 CM du 22 juillet 1994 portant organisation du service de l'administration et du développement des archipels, notamment ses articles 11 et 12 ;

Vu l'arrêté n° 4347 MEQ du 12 août 1996 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement ;

Sur proposition du ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Yannick Ebb, administrateur de la circonscription territoriale des îles Sous-le-Vent par intérim, à l'effet de signer "pour le ministre de l'équipement et par délégation" dans le ressort de la circonscription territoriale des îles Sous-le-Vent :

- les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six (6) jours ainsi que les réquisitions de passage et de bagages correspondants pour le subdivisionnaire de l'équipement des îles Sous-le-Vent ;
- les autorisations d'extractions manuelles de sable.

Art. 2.— En cas d'empêchement ou d'absence de M. Yannick Ebb, la délégation de signature visée à l'article 1er ci-dessus est donnée à son adjoint.

Art. 3.— Le chef du service de l'administration et du développement des archipels et le directeur de l'équipement par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 octobre 1996.
Jonas TAHUAITU.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 6262 MEN du 10 octobre 1996 portant délégation de signature du ministre de l'environnement, chargé de la décentralisation, à certains agents de la délégation à l'environnement.

Le ministre de l'environnement, chargé de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1040 AT du 30 mai 1985 portant création de la délégation à l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 791 CM du 4 août 1986 modifié portant organisation et attributions de la délégation à l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 518 CM du 15 mai 1996 portant réorganisation et attributions de la délégation à l'environnement ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 210 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, chargé de la décentralisation ;

Vu l'arrêté n° 927 CM du 30 août 1996 portant nomination de Mme Annie Aubanel en qualité de déléguée à l'environnement,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Annie Aubanel, déléguée à l'environnement, pour signer au nom du ministre de l'environnement, chargé de la décentralisation, les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée.

Art. 2.— Mme Annie Aubanel est habilitée, en outre, à signer les actes et correspondances suivants :

1 - En matière de gestion du personnel :

- 1.1 congés annuels, congés de maternité, congés de maladie ;
- 1.2 certificats de travail et attestations de salaires ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 1.3 permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ;
- 1.4 ordres de déplacement à l'intérieur du territoire ;
- 1.5 réquisitions de passage et de bagages correspondantes à l'intérieur du territoire ;
- 1.6 notations et avancements d'échelon ;
- 1.7 sanctions disciplinaires (avertissements et blâmes) ;
- 1.8 nominations à l'intérieur du service.

2 - En matière de gestion de crédits :

- engagement, certificat de services faits et liquidation des dépenses imputables au budget local et gérées par la délégation à l'environnement.

3 - En matière d'étude et de gestion de l'environnement :

- 3.1 correspondance relative à l'aménagement des périmètres protégés ;
- 3.2 correspondance relative à la gestion du patrimoine naturel ;
- 3.3 secrétaire de la commission des sites et des monuments naturels.

4 - En matière d'information, d'éducation, de formation :

- 4.1 avis, explications et notifications établis dans le contexte du contentieux de protection de l'environnement et du constat des infractions ;
- 4.2 avis et renseignements liés à l'élaboration des documents de plans de développement de gestion ou d'aménagement du territoire.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de la déléguée, les délégations visées aux articles 2-1 (à l'exception des points 1.6, 1.7 et 1.8) et 2.2 sont exercées par M. Philippe Fera, chargé d'études à la délégation à l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Fera, la même délégation est donnée à Mme Liliane Sienne.

Art. 4.— L'arrêté n° 4428 MEF du 9 août 1995 est abrogé.

Art. 5.— La déléguée à l'environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 1996.
Karl MEUEL.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret n° 96-820 du 18 septembre 1996 relatif à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux militaires en service au ministère de l'outre-mer occupant certains emplois

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, du ministre délégué à l'outre-mer et du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 modifiée portant statut général des militaires ;

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991, notamment son article 27, modifiée par l'article 10 de la loi n° 91-1241 du 13 décembre 1991, portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 57-177 du 16 février 1957 modifié, aménageant le décret n° 55-866 du 30 juin 1955 modifié, portant

remise en ordre des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 62-925 du 3 août 1962 relatif à la situation de certains personnels militaires mis à la disposition d'organismes ne relevant pas du ministère des armées ;

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 modifié relatif aux indices de la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-1000 du 30 septembre 1991 relatif au commandement du service militaire adapté,

Décète :

Art. 1^{er}. — Une nouvelle bonification indiciaire, prise en compte et soumise à cotisation pour le calcul de la pension de retraite, peut être versée mensuellement, dans la limite des crédits disponibles, aux militaires en activité au ministère de l'outre-mer qui exercent une des fonctions figurant en annexe au présent décret.

Art. 2. — Le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire est lié à l'exercice des fonctions y ouvrant droit ; elle ne peut ni être versée aux remplaçants occasionnels des titulaires ni se cumuler avec d'autres bonifications indiciaires d'une autre nature qui seraient éventuellement perçues par le militaire exerçant des fonctions ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire dans les conditions du présent décret.

Art. 3. - Pour chacune des fonctions mentionnées en annexe du présent décret, le montant en points majorés de la nouvelle bonification indiciaire, sa date d'effet et le nombre d'emplois bénéficiaires sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et des finances, du ministre chargé de la défense, du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé de l'outre-mer et du ministre chargé du budget.

Art. 4. - La nouvelle bonification indiciaire attribuée aux militaires en service au ministère de l'outre-mer n'est prise en compte en matière de primes et indemnités que pour le calcul de l'indemnité de résidence et du supplément familial de solde.

Art. 5. - Les dépenses liées à la nouvelle bonification indiciaire des militaires concernés par le présent décret sont imputées sur le budget du ministère de l'outre-mer selon les dispositions du décret du 3 août 1962 susvisé.

Art. 6. - Le ministre de la défense, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué à l'outre-mer et le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et qui prend effet le 1^{er} août 1991.

Fait à Paris, le 18 septembre 1996.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué à l'outre-mer,
JEAN-JACQUES DE PERETTI

Le ministre de la défense,
CHARLES MILLON

Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN ARTHUIS

Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,
DOMINIQUE PERBEN

Le ministre délégué au budget,
porte-parole du Gouvernement,
ALAIN LAMASSOURE

ANNEXE

FONCTIONS MILITAIRES RELEVANT DU MINISTÈRE DES D.O.M.-T.O.M.

DÉSIGNATION DE LA FONCTION	NIVEAU des responsabilités exercées
Chef de corps de 1 ^{er} niveau du service militaire adapté.....	Officier
Chef de corps de 2 ^e niveau du service militaire adapté.....	Officier
Commandant d'unité élémentaire du service militaire adapté.....	Officier
Chef de section du service militaire adapté.....	Officier ou sous-officier
Chef de service dans les régiments du service militaire adapté.....	Officier
Adjudant d'unité du service militaire adapté.....	Sous-officier
Chef de bureau au commandement du service militaire adapté.....	Officier
Chef de bureau d'études dans les D.O.M.-T.O.M.....	Officier
Adjoint au chef du cabinet militaire du ministre.....	Officier
Chef du cabinet militaire auprès du haut-commissaire en Polynésie française.....	Officier
Chef de bureau de défense civile auprès du haut-commissaire en Nouvelle-Calédonie.....	Officier
Adjoint au chef de bureau de l'aide technique.....	Officier

ARRETES INTERMINISTERIELS du 17 septembre 1996 portant agrément de la liste des établissements dont certains fonctionnaires peuvent bénéficier des disposi- tions de l'article 99 de la loi n° 92-1476 du 31 décembre 1992 portant loi de finances rectificative pour 1992.

Le ministre de la défense, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu l'article 99 de la loi n° 92-1476 du 31 décembre 1992 portant loi de finances rectificative pour 1992 ;

Vu le décret n° 93-468 du 25 mars 1993 modifié pris en application de l'article 99 de la loi de finances rectificative pour 1992 (n° 92-1476 du 31 décembre 1992),

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Jusqu'au 31 décembre 1996, les fonctionnaires du ministère de la défense en fonction dans les établissements figurant en annexe du présent arrêté peuvent demander à bénéficier des dispositions de l'article 99 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée, à condition de remplir les conditions d'âge et de durée de services prévues par cette même loi.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 17 septembre 1996.

Le ministre de la défense,
CHARLES MILLON

Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,
DOMINIQUE PERBEN

Le ministre délégué au budget,
porte-parole du Gouvernement,
ALAIN LAMASSOURE

ANNEXE

Direction des constructions navales (D.C.N.) de Papeète.

Décision n° 96-578 du 27 août 1996 relative à la composition du comité technique radiophonique de Polynésie

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu le décret n° 80-632 du 7 septembre 1989 relatif aux comités techniques prévus par l'article 29-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée, et notamment son article 5 ;

Vu la lettre de démission de M. Petitdidier en date du 8 juillet 1996 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. - Il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de membre suppléant du comité technique radiophonique de Polynésie exercées par M. Petitdidier (Jean-Jacques), à compter du 31 juillet 1996.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 27 août 1996.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,
H. BOURGES

DECISION du directeur de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer et de l'Institut d'outre-mer du 26 septembre 1995 relative à la base de données "Fichiers des entreprises d'outre-mer"(FENTOM).

Le directeur de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer et de l'Institut d'émission d'outre-mer,

Vu le décret n° 86-1125 du 16 octobre 1986 approuvant les statuts de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer ;

Vu le décret n° 85-403 du 3 avril 1985 approuvant les statuts de l'Institut d'émission d'outre-mer, modifié par les décrets n° 86-892 du 28 juillet 1986 et n° 92-760 du 31 juillet 1992 ;

Vu la convention du 1er octobre 1984 passée entre la banque de France et l'Institut d'émission des départements d'outre-mer relative à la mise en œuvre de la réglementation bancaire ;

Vu les règlements n° 86-8 du 27 février 1986 relatif à la centralisation des incidents de paiement et n° 88-9 relatif à la centralisation des risques ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978, modifié par les décrets n° 78-1223 du 28 décembre 1978, n° 79-421 du 30 mai 1979 et n° 80-1030 du 18 décembre 1980 ;

Vu l'avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés par la délibération n° 95-102 du 11 juillet 1995,

Décide :

Article 1er.— *Objet du traitement*

La base de données "Fichiers des entreprises d'outre-mer" (FENTOM) des Instituts d'émission (I.E.D.O.M. et I.E.O.M.) a pour objet la centralisation d'informations économiques et financières concernant les entreprises dont le siège social se situe dans les départements (D.O.M.), territoires (T.O.M.) et collectivités territoriales d'outre-mer et la communication des données ainsi recensées aux établissements de crédit. Ces informations sont centralisées dans chaque agence des Instituts d'émission.

Art. 2.— *Catégories d'informations nominatives enregistrées*

Les différentes catégories d'informations traitées sont les suivantes :

1) *L'identité :*

- pour les entreprises individuelles : la clé banque de France ;
- pour les personnes morales : les numéros SIREN, TAHITI ou RID.

D'autres renseignements viennent compléter l'identifiant. Il s'agit essentiellement de la dénomination de l'entreprise, de sa date de création, son code APE, sa forme juridique, son adresse, ses effectifs, le nom de ses actionnaires ainsi que le nom de son (ses) dirigeant(s).

2) *Informations à caractère économique et financier :*

Ces informations recouvrent :

- les encours de crédits (risques) déclarés à chaque fin de mois par les établissements de crédit (conservés pendant 13 mois) ;

- les incidents de paiement portant sur des valeurs autres que les chèques, déclarés par les établissements de crédit (conservés pendant 2 ans) ;
- des informations de nature économique, comptable ou financière (chiffre d'affaires, données du bilan, du compte de résultat ou de l'annexe) ;
- la cotation de l'entreprise attribuée par les Instituts d'émission et synthétisant son niveau d'activité, sa situation financière et sa rentabilité, la régularité de ses paiements et la qualité de ses "risques".

3) *Informations en rapport avec la justice :*

Ces informations se rapportent à des décisions prononcées par les tribunaux de commerce, les tribunaux de grande instance statuant en matière commerciale et par les formations *ad hoc* des cours d'appel : redressement et liquidation judiciaires, liquidation et faillite personnelles, interdiction judiciaire d'émettre des chèques, interdiction de gérer ou une déchéance du droit de gérer.

Art. 3.— *Destinataires des informations*

Les informations traitées sont destinées :

- au service crédit du siège des Instituts d'émission à Paris ;
- aux établissements de crédit ;
- aux représentants légaux de l'entreprise.

Art. 4.— *Droit d'accès, de rectification et d'opposition*

La cotation ne sera diffusée que si les entreprises concernées ne s'y opposent pas.

Toute entreprise désireuse de connaître, de contester et, le cas échéant, de faire rectifier les informations que l'I.E.D.O.M. et l'I.E.O.M. détiennent sur elle dans le fichier des entreprises de l'outre-mer, peut déposer sa demande :

- au siège social de l'I.E.D.O.M. et de l'I.E.O.M. (division "entreprises"), 35, rue Boissy d'Anglas, 1, Cité du Retiro, 75008 Paris ;
- dans les départements et territoires d'outre-mer auprès des agences de l'I.E.D.O.M. et de l'I.E.O.M., et dans les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Mayotte auprès des agences I.E.O.M. de Mamoudzou et I.E.D.O.M. de Saint-Pierre.

La demande doit être accompagnée de la photocopie d'une pièce officielle d'identité portant la signature du titulaire. Les entrepreneurs individuels, ou représentants légaux des personnes morales, peuvent ainsi obtenir communication de l'ensemble des informations recensées dans leur dossier.

Les informations sont communiquées en clair.

Pour les renseignements figurant dans la base de données "Fichiers des entreprises de l'outre-mer" et qui ont été communiqués à l'I.E.D.O.M. ou à l'I.E.O.M. par les établissements de crédit (déclaration des risques et des incidents de paiement portant sur des valeurs autres que les chèques), l'origine des informations est indiquée systématiquement au demandeur, et il revient aux établissements déclarants, seuls responsables, de fournir directement au demandeur les justifications exigées ou, à défaut, de faire procéder par l'I.E.D.O.M. ou l'I.E.O.M. aux rectifications ou aux radiations nécessaires. A cet égard, il convient de préciser que l'I.E.D.O.M. et l'I.E.O.M. qui n'ont aucun pouvoir d'apprécia-

tion quant au bien-fondé des déclarations qu'ils reçoivent, ne peuvent procéder aux modifications de ces informations que si l'établissement déclarant leur en fait la demande. Dans cette dernière hypothèse, la modification, une fois effectuée est portée immédiatement à sa connaissance. Cet établissement est tenu d'aviser son client de la notification ou de la radiation effectuée.

L'I.E.D.O.M. et l'I.E.O.M. traitent ces demandes dans un délai d'une semaine.

Art. 5.— La présente décision sera portée à la connaissance des établissements de crédit des deux zones d'émission dans le cadre des avis diffusés par les Instituts d'émission et aux agences des Instituts d'émission dans le cadre de notes. Ces avis seront par ailleurs communiqués à l'Association française des banques (A.F.B.) et à l'Association française des établissements de crédit (A.F.E.C.) qui en informeront leurs adhérents par le biais de circulaires.

Le directeur de chaque agence des Instituts d'émission est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera promulguée ou publiée au recueil des actes administratifs dans chaque département, au *Journal officiel* de chaque territoire ou collectivité territoriale et dans la presse locale.

Fait à Paris, le 26 septembre 1995.
G. AUDREN.

ORDONNANCE RECTIFICATIVE n° 178 AG du 26 septembre 1996 désignant le délégué de la section détachée de Raiatea du tribunal de première instance de Papeete, Tahiti, pour le bureau de vote de Vaitoare (Tahaa).

Nous, Jean-Baptiste Marbœuf, président de la section détachée de Raiatea du tribunal de première instance de Papeete, Tahiti,

Vu l'article L. 17 du code électoral rendu applicable au territoire par l'article L. 121-5 du code des communes ;

Vu notre ordonnance en date du 5 septembre 1996 pour désigner les délégués du tribunal au sein des commissions de révision des listes électorales (96-97) ;

Vu le courrier de Mme le chef par intérim de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;

Attendu qu'il résulte dudit courrier que M. Christophe Temauri, désigné en qualité de délégué du tribunal pour le bureau de vote de Vaitoare, est décédé ;

Qu'il y a lieu de désigner pour le remplacer, M. Isidore Teriitau, proposé par M. le maire de Tahaa,

Par ces motifs :

Rectifions notre ordonnance en date du 5 septembre 1996, en ce sens que M. Isidore Teriitau, commerçant, demeurant à Vaitoare, Tahaa, est désigné en remplacement de M. Christophe Temauri, décédé, en qualité de délégué du tribunal pour le bureau de vote de Vaitoare (Tahaa).

Fait à Raiatea, le 26 septembre 1996.
Jean-Baptiste MARBCEUF.

ORDONNANCE n° 13 ORD/PPI du 30 septembre 1996 désignant les représentants du président du tribunal de première instance de Papeete au sein de la commission administrative des îles Marquises, commune de Fatu Hiva, section de Hanavave.

Nous, Jean-Pierre Pierangeli, président du tribunal de première instance de Papeete (Tahiti),

Vu le décret n° 66-862 du 22 novembre 1966 relatif à la révision des listes électorales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu les dispositions des articles L. 16 et L. 17 du code électoral ;

Vu les dispositions de l'ordonnance n° 6 ORD.P.PI du 13 août 1996, notamment dans la désignation de M. Maraetaata Roberto pour nous représenter aux Marquises, commune de Fatu Hiva, dans la section de Hanavave ;

Vu l'empêchement de M. Maraetaata Roberto ;

Vu la proposition de M. l'administrateur des îles Marquises, en date du 16 septembre 1996, des candidatures de MM. Pavaouau Ursur, pour la liste de Hanavave et Vaki Richard pour la liste générale, en remplacement de celle de M. Maraetaata Roberto, empêché,

Désignons :

MM. Pavaouau Ursur, pour la liste de Hanavave et Vaki Richard pour la liste générale, en qualité de représentants du président du tribunal de première instance de Papeete au sein de la commission administrative, chargée de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles Marquises, commune de Fatu Hiva dans la section de Hanavave, en remplacement de M. Maraetaata Roberto, empêché.

Fait à Papeete, le 30 septembre 1996.
Jean-Pierre PIERANGELI.

Avis concernant l'application de l'article L. 313-3 du code de la consommation relatif à l'usure

TAUX EFFECTIFS MOYENS PRATIQUÉS PAR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT AU COURS DU TROISIÈME TRIMESTRE DE 1996 POUR LES DIVERSES CATÉGORIES DE CRÉDIT ET SEUILS DE L'USURE CORRESPONDANTS APPLICABLES À COMPTER DU 1^{er} OCTOBRE 1996

Prêts aux particuliers entrant dans le champ d'application des articles L. 312-1 à L. 312-36 du code de la consommation (prêts immobiliers)

CATÉGORIE	TAUX EFFECTIF prati- qué au troisième trimestre de 1996 par les établissements de crédit (%)	SEUIL de l'usure applicable à compter du 1 ^{er} octobre 1996 (%)
Prêts à taux fixe	8,52	11,36
Prêts à taux variable	7,43	9,91
Prêts relais	9,24	12,32

Prêts aux particuliers n'entrant pas dans le champ d'application des articles L. 312-1 à L. 312-36 du code de la consommation

CATÉGORIE	TAUX EFFECTIF pratiq <u>u</u> é au troisième trimestre de 1996 par les établissements de crédit (%)	SEUIL de l'usure applicable à compter du 1 ^{er} octobre 1996 (%)
Prêts d'un montant inférieur ou égal à 10 000 F (1)	15,76	21,01
Découverts en compte, prêts permanents et finance- ments d'achats ou de ventes à tempérament, d'un montant supérieur à 10 000 F (1)	13,62	18,16
Prêts personnels et autres prêts d'un montant supé- rieur à 10 000 F	10,57	14,09

(1) Pour apprécier le caractère usuraire du taux effectif global d'un découvert en compte ou d'un prêt permanent, le montant à prendre en considération est celui du crédit effectivement utilisé.

Prêts aux entreprises

CATÉGORIE	TAUX EFFECTIF pratiq <u>u</u> é au troisième trimestre de 1996 par les établissements de crédit (%)	SEUIL de l'usure applicable à compter du 1 ^{er} octobre 1996 (%)
Prêts consentis en vue d'achats ou de ventes à tempérament	11,20	14,93
Prêts d'une durée initiale supérieure à deux ans, à taux variable	7,54	10,06
Prêts d'une durée initiale supérieure à deux ans, à taux fixe	8,25	11
Découverts en compte (2)	10,90	14,53
Autres prêts d'une durée ini- tiale inférieure ou égale à deux ans	10,23	13,64

(2) Ces taux ne comprennent pas les éventuelles commissions sur le plus fort découvert du mois. Le taux moyen observé des commissions effectivement prélevées au cours du mois de juillet 1996 s'est élevé à 0,08 % du plus fort découvert du mois.

DECRET du 20 septembre 1996 portant nomination de conseillers du commerce extérieur de la France.

Par décret en date du 20 septembre 1996 :

Sont nommés conseillers du commerce extérieur de la France pour une période de trois années à compter du 1er juillet 1996 :

2° Dans les territoires et départements d'outre-mer

Polynésie française

Mme Dalmas (Viviane).

ARRETE MINISTERIEL du 20 septembre 1996 portant désignation d'un chef de subdivision administrative en Polynésie française.

Par arrêté du ministre délégué à l'outre-mer en date du 20 septembre 1996, M. Rouhier (Daniel), sous-préfet de 1re classe, en position hors cadre, est nommé chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent en Polynésie française, en remplacement de M. Pernet (Gilles), appelé à d'autres fonctions.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 20 septembre 1996 autorisant au titre de l'année 1997 l'ouverture de concours pour le recrutement de lieutenants de police (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation en date du 20 septembre 1996, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et aux travailleurs handicapés, est autorisée au ministère de l'intérieur, au titre de l'année 1997, l'ouverture d'un recrutement de lieutenants de police par deux concours distincts, externe et interne (femmes et hommes).

Le nombre de places offertes ainsi que leur répartition par concours seront fixés par un arrêté interministériel ultérieur.

Les postes non pourvus par les bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés pourront s'ajouter aux emplois mis aux concours.

La date limite de retrait des dossiers est fixée au 6 décembre 1996, délai de rigueur.

La date limite de dépôt des dossiers complets est fixée au 13 décembre 1996, délai de rigueur.

La date des épreuves, la composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'un arrêté du ministre de l'intérieur.

Nota. - Pour tous renseignements, les candidats devront s'adresser à la préfecture (secrétariat général pour l'administration de la police) de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Orléans-Tours, Paris, Rennes, Versailles, à la préfecture du département d'outre-mer de leur lieu de résidence (services administratifs et technique de la police), au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et dépendances à Nouméa et au haut-commissaire de la République en Polynésie française à Papeete.

Ces renseignements peuvent également être obtenus auprès des délégations régionales au recrutement et à la formation de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours, Ile-de-France (les adresses seront communiquées par les commissariats de police).

ARRETE INTERMINISTERIEL du 20 septembre 1996 autorisant au titre de l'année 1997 l'ouverture de concours pour le recrutement de commissaires de la police nationale (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation en date du 20 septembre 1996, est autorisée au titre de l'année 1997 l'ouverture d'un recrutement de commissaires de police de la police nationale par deux concours distincts, externe et interne (femmes et hommes).

Le nombre de places offertes sera fixé par un arrêté interministériel ultérieur précisant la répartition des postes entre le premier et le second concours.

La date limite de retrait des dossiers est fixée au 13 décembre 1996, délai de rigueur.

La date limite de dépôt des dossiers complets est fixée au 20 décembre 1996, délai de rigueur.

La date des épreuves, la composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'un arrêté du ministre de l'intérieur.

Nota. - Pour tous renseignements, les candidats devront s'adresser à la préfecture (secrétariat général pour l'administration de la police) de Bor-

deux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Orléans-Tours, Paris, Rennes, Versailles, à la préfecture du département d'outre-mer de leur lieu de résidence (services administratif et technique de la police), au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et dépendances à Nouméa et au haut-commissaire de la République en Polynésie française à Papeete.

Ces renseignements peuvent également être obtenus auprès des délégations régionales au recrutement et à la formation de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours, Ile-de-France (les adresses seront communiquées par les commissariats de police).

ARRETE MINISTERIEL du 25 septembre 1996 portant nomination du président de l'université française du Pacifique.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 25 septembre 1996, M. Verin (Pierre), professeur des universités, est nommé président de l'université française du Pacifique.

COMMUNIQUE n° 951 DD.PG du 10 octobre 1996 relatif aux concours pour le recrutement de greffiers du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 8 octobre 1996, les candidats ont été autorisés à subir les épreuves des concours interne et externe pour le recrutement de greffiers du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française qui auront lieu les 21, 22 et 23 octobre 1996.

Ces listes des candidats seront affichées et pourront être consultées dans le hall de la cour d'appel de Papeete, avenue Bruat, à Papeete.

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

INDICE DES PRIX DE DETAIL A LA CONSOMMATION FAMILIALE

Mois d'août 1996

Base 100 - Décembre 1988

<i>Indice général</i>	111,4
- Alimentation	113,3
- Produits manufacturés	108,0
- dont habillement	95,6
- dont autres produits manufacturés	110,6
- Services	113,2

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ACCORD social tripartite n° 96-2244 du 19 septembre 1996.

ENTRE :

- Le gouvernement de la Polynésie française, représenté par son Président ;

- Les organisations syndicales de salariés représentatives ;
- Les organisations syndicales d'employeurs représentatives,

signataires du présent accord.

PREAMBULE

Pour assurer ensemble le progrès social de la société polynésienne de l'après-C.E.P., les signataires du présent accord conviennent de poursuivre un processus de concertation permanente visant à mettre en place les réformes nécessaires dans les domaines du travail et de la protection sociale.

Aussi, après s'être concertées comme il en avait été décidé dans les accords tripartites n° 96-1712 signés le 2 juillet 1996, les parties signataires expriment dans le présent accord leur résolution de voir donner suite aux mesures ci-dessous, selon les modalités générales qui les accompagnent.

Article 1er. — Afin d'assurer aux salariés dont les rémunérations sont les moins élevées une augmentation du revenu supérieure à celle du coût de la vie, il est proposé que le salaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G.) soit relevé annuellement selon les modalités suivantes :

Dates	Montants en F CFP
1er juillet 1996	89.094
1er janvier 1997	90.430
1er janvier 1998	93.143 ou (1)
1er janvier 1999	95.938 ou (2)
1er octobre 1999	100.000

A partir de la date où le S.M.I.G. aura atteint le montant de 100.000 F CFP, les dispositions contenues dans l'article 24 de la délibération n° 91-5 du 17 janvier 1991 seront de nouveau appliquées en substitution au dispositif temporaire ci-dessus.

N.B. : (1) ou 90.430 F CFP, majorés du taux d'évolution de l'I.P.D.C.F., constaté entre le 1er octobre 1996 et le 30 septembre 1997, plus un point ;

(2) ou 90.430 F CFP, majorés du taux d'évolution de l'I.P.D.C.F., constaté entre le 1er octobre 1996 et le 30 septembre 1998, plus deux points.

Le cas le plus favorable aux salariés sera appliqué.

Art. 2. — Afin de ne pas alourdir le coût du travail dans les secteurs qui actuellement emploient de nombreux salariés payés au S.M.I.G. et pour encourager la création d'emplois dans le secteur primaire, le secteur des gens de maison et celui des écoles, cantines et associations, tout en préservant le niveau de ressources globales du régime des prestations familiales (P.F.), il est décidé les mesures suivantes :

1) Dans les secteurs C.P.S. suivants :

- Secteur n° 1 : Ecoles, cantines et associations diverses ;
- Secteur n° 2 : Aquiculture, agriculture ;
- Secteur n° 11 : Gens de maison.

Une exonération de cotisations prestations familiales (P.F.) et fonds spécial de l'habitat (F.S.H.) sur la tranche de salaire de 0 à 50.000 F CFP sera appliquée à compter du 1er janvier 1997.

Cette exonération sera applicable sur une tranche de salaire portée de 0 à 100.000 F CFP à compter du 1er janvier 1998.

2) Pour garantir les niveaux de ressources globales du régime prestations familiales (P.F.), il sera procédé à un relèvement de son plafond ainsi qu'il suit :

- plafond porté de 195.000 à 200.000 F CFP au 1er janvier 1997 ;
- plafond porté de 200.000 à 205.000 F CFP au 1er janvier 1998.

Art. 3.— Pour soutenir l'emploi, il est proposé de faciliter les départs en retraite par l'instauration à compter du 1er janvier 1997 de deux mesures :

- 1) la prise en compte, pour le calcul des montants des pensions de retraite, des cinq meilleures années de rémunération pendant les dix dernières années d'activité, au lieu des cinq dernières années ;
- 2) la faculté d'adopter, par branche d'activité, un mécanisme de préretraite pour les travailleurs manuels ouvriers ayant effectué des travaux particulièrement pénibles :
 - pendant au moins 10 (dix) années au cours de leur vie professionnelle, pour l'ensemble de cette catégorie de travailleurs ;
 - ou :
 - pendant 5 (cinq) ans, au cours des 15 (quinze) dernières années d'activité, pour les mères de famille appartenant à cette catégorie de travailleurs ayant élevé au moins trois enfants.

Après avis du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale, un arrêté pris en conseil des ministres fixe la liste des travaux particulièrement pénibles pour l'organisme.

Le bénéfice des mesures de retraite anticipée est accordé par une commission composée : du chef du service de l'inspection du travail (président), du directeur de la Caisse de prévoyance sociale ou son représentant, du médecin inspecteur du travail, d'un médecin du service de la médecine du travail, ainsi que de représentants des salariés et des employeurs de la branche d'activité concernée.

Art. 4.— Pour promouvoir l'aménagement du temps de travail, il est proposé de faire étudier les modifications nécessaires de la réglementation en vigueur permettant aux partenaires sociaux de négocier des accords par branche ou par établissement.

Art. 5.— Dans l'esprit des accords tripartites de 1986, il est proposé d'abroger et de remplacer la délibération n° 87-9 AT du 29 janvier 1987 modifiée, relative à la garantie de rémunération des salariés en cas de maladie, ainsi qu'il suit :

Article 1er.— Tout salarié en arrêt de maladie dûment constaté par certificat médical, adressé à l'employeur, dans un délai de 48 heures, perçoit, de son employeur, une indemnisation compensant le délai de carence prévu par le régime d'assurance maladie applicable en Polynésie française.

Art. 2.— Cette indemnisation est versée directement par l'employeur au salarié malade.

Art. 3.— Le montant de cette indemnisation garantit au salarié malade le maintien équivalant à un, deux ou trois

jours de son salaire d'activité selon qu'il a été absent 1, 2 ou 3 jours.

Art. 4.— L'indemnisation prévue à l'article 3 est attribuée selon les conditions suivantes :

- a) en cas d'hospitalisation du salarié ;
- b) en cas d'arrêt pour les maladies issues de la liste des longues maladies telles que définies par les dispositions du régime d'assurance maladie ;
- c) pour tout arrêt de maladie égal ou supérieur à quinze jours ;
- d) pour les 2 premiers arrêts maladie dans l'année civile.

Art. 5.— En outre, pour tous les salariés malades dont le contrat de travail est en cours au jour de l'application des nouvelles dispositions de l'assurance maladie, l'employeur complète à partir du quatrième jour les indemnités journalières versées par la Caisse de prévoyance sociale pour garantir au salarié malade pendant une durée égale à celle de son préavis sa rémunération journalière d'activité.

Art. 6.— Les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter du 1er janvier 1997.

Art. 6.— Considérant que la Polynésie française est engagée dans la mise en place d'une réforme en profondeur de son système fiscal, il est proposé de différer l'étude du transfert de la charge des cotisations sociales au budget de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 septembre 1996.

Pour le gouvernement de la Polynésie française :

Le Président du gouvernement,
Gaston FLOSSE.

En présence des :

- vice-président du gouvernement, ministre de la mer, du développement des archipels, des ports et des postes et télécommunications, Edouard Fritch ;
- ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, Patrick Peaucellier ;
- ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie, Georges Puchon ;
- ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine, Lucette Taero ;
- ministre de la solidarité et de la famille, Béatrice Vernaudon ;
- ministre de l'agriculture et de l'élevage, Patrick Bordet.

LISTE des signataires de l'accord du 19 septembre 1996

Pour les organisations syndicales d'employeurs :

- Union polynésienne des professions libérales (U.P.P.L.) ;
- Conseil des employeurs ;
- Confédération des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.) ;
- Fédération générale du commerce et autres activités patentées de la Polynésie française (F.G.C.) ;
- Chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics (C.S.E.B.T.P.) ;
- Syndicat des industriels de Polynésie française (SIPOF) ;
- Syndicat de la petite et moyenne hôtellerie (UPHO-S.H.M.I.) ;

- Syndicat des grands hôtels (S.G.H.) ;
- Association française des banques (A.F.B.) ;
- Associations des transporteurs aériens ;
- Syndicat professionnel des producteurs de perles.

Pour les organisations syndicales de salariés :

- Union des syndicats affiliés des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.) ;
- A Ti'a I Mua ;
- Syndicat territorial des instituteurs de Polynésie (S.T.I.P.) ;
- Union syndicale des personnels de l'éducation et de la formation de Polynésie (U.S.P.E.P.).

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DE LA COMMUNE DE PAPARA POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 1996

Travaux autorisés le 17 septembre 1996

N° 96-1039-1 MP.AU, Mme Rahela Aurore Reid épouse Papara, parcelle cadastrée 83, section AC (terres Terarafau et Matapura), P.K. 31,200, côté montagne, réaménagement d'une maison existante.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES MARQUISES POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 1996

COMMUNE DE NUKU HIVA

Travaux autorisés le 17 septembre 1996

N° 111-96 PC MLA/AU.MAR., Mme Tavita Jeanne, parcelle du lot n° 11 de la terre Pahutoa, sise à Taiohae, une maison d'habitation MTR 72 m² ;

N° 112-96 PC, Mlle Haiti Colette, parcelle du lot n° 46 de la terre Haumae sise à Taiohae, une maison d'habitation MTR 54 m² ;

N° 113-96 PC, M. Tamarii Jean-Yves et Mlle Bonno Diana, parcelle du lot n° 7 de la terre Tehoo Papeaki sise à Taiohae, une maison d'habitation MTR 54 m² ;

N° 114-96 PC, Mme Vaianui Irma née Gendron, parcelle du lot n° 3 de la terre Papanui sise à Taiohae, une maison d'habitation MTR 54 m² ;

N° 115-96 PC, M. Lirzin Olivier, parcelle du lot n° 2 de la terre Kohunui sise à Taiohae, deux maisons d'habitation ;

N° 116-96 PC, M. Taata David, parcelle du 3e lot de la terre Kahei (partie) sise à Taipivai, une maison d'habitation MTR 54 m².

COMMUNE DE UA POU

Travaux autorisés le 17 septembre 1996

N° 82-95 PC2 MLA/AU.MAR., Mlle Teheitaeva Eulalie, parcelle du lot E de la terre Kuatemu sise à Hakahau, (changement de plan) une maison d'habitation MTR 54 m² ;

N° 117-96 PC, M. Kohumoetini Max, parcelle du lot 5/4 de la terre Puokeu sise à Hakahau, une maison d'habitation MTR 54 m² ;

N° 118-96 PC, M. Huuti Hikonaiki, parcelle de la terre Tekohuhu n° 2 sise à Hakamaii, une maison d'habitation ;

N° 119-96 PC, M. Bruneau Jean-Claude, parcelle du lot n° 9 de la terre Tamaumia sise à Hakahau, une maison d'habitation ;

N° 120-96 PC, M. le président de l'association, parcelle de la zone des cinquante pas géométriques sise à Hakahau, un bâtiment à usage d'abri à pirogues, deux salles de culturisme et sanitaires.

COMMUNE DE HIVA OA

Travaux autorisés le 17 septembre 1996

N° 121-96 PC MLA/AU.MAR., M. Poepoeani Victor, parcelle du lot n° 3 de la terre Kiuona-Teuatahuau sise à Atuona, une maison d'habitation MTR 54 m² ;

N° 122-96 PC, M. Poepoeani Théodore, parcelle du lot n° 5 de la terre Kiuona-Teuatahuau sise à Atuona, une maison d'habitation MTR 54 m².

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT DE CONFORMITE N° 1318 MLA

Réf. : - Constat de travaux du 4 juin 1984 ;
- Arrêté n° 5981 MLA du 8 octobre 1996.

Les formalités prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française concernant la régularisation des travaux de viabilisation du lotissement Teroma par l'Office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.) sur une partie des terres Vaimoora, lot 1 partie, Teroma, Mouveo, Tutumaru et Teonehee sises à Faa'a, ayant été accomplies pour les 75 lots bâtis cadastrés section P2 n° 373 à n° 390 et n° 393 à n° 434, section P3 n° 438 à n° 452 et un lot d'équipement public (école) cadastré section P2 n° 391, le présent certificat, prévu à l'article D. 143-5 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 8 octobre 1996.

*Le ministre du logement,
de l'aménagement du territoire
et des terres domaniales, de l'urbanisme
et des affaires foncières,
Gaston TONG SANG.*

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT DE CONFORMITE N° 1325 MLAAU

Réf. : - Arrêté n° 914 MAT.AU du 27 février 1996 ;
- Arrêté n° 6017 MLAAU du 8 octobre 1996.

Les formalités prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française concernant la réalisation des travaux de viabilisation du lotissement Hiupe par M. Henri Oliver sur la terre Hiupe sise à Afaahiti, commune de Taiarapu-Est, ayant été accomplies pour les 9 lots numérotés 1 à 9, le présent certificat, prévu à l'article D. 143-5 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 9 octobre 1996.

*Pour le ministre du logement,
de l'aménagement du territoire
et des terres domaniales, de l'urbanisme
et des affaires foncières,
et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
Paul DANTU.*

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ETAT DES INSCRIPTIONS REÇUES AU REGISTRE DU COMMERCE PENDANT LE MOIS DE SEPTEMBRE 1996

N° 25.786-A du 2 Breton Isabelle Marie Alice Marcelle
 N° 25.787-A du 2 Manea Lewis
 N° 25.788-A du 2 Michaux Madeleine Jeanne Ghislaine
 N° 25.789-A du 2 Pierre Johan Teva Xavier
 N° 25.790-A du 3 Tapi Adolphe Jules
 N° 25.791-A du 3 Salmon Manihi Louis
 N° 25.792-A du 3 Pia Maxime
 N° 25.793-A du 3 Laboure Alain
 N° 25.794-A du 3 Faao Pierre Tapa
 N° 25.795-A du 3 Champin Daniel
 N° 25.796-A du 3 Alezrah Michaël Raiano
 N° 25.797-A du 3 Tiareura Casimir
 N° 25.798-A du 3 Teuyi Hotumanava Matairua veuve Tehaapapa
 N° 25.799-A du 3 Ruatea Simone Teura Roiti
 N° 25.800-A du 3 Pourret Patrick Roger Michel
 N° 25.801-A du 3 Mauri Tetuaefa Marere épouse Rauhuri
 N° 25.802-A du 3 Maihiti Hélène Meto
 N° 25.803-A du 3 Flohr Teavaina
 N° 25.804-A du 3 Delrieu Pascal
 N° 25.805-A du 3 Atamu Lisa Taiva
 N° 25.806-A du 5 Avaerou épouse Bennet Hau
 N° 25.807-A du 5 Kohumoetini Augustin Teikieetapu
 N° 25.808-A du 5 Motel Gérard Marcel Jean-Pierre
 N° 25.809-A du 5 Raihauti Heipara
 N° 25.810-A du 5 Salmon Jeanne Françoise Ariirau
 N° 25.811-A du 5 Saminadame épouse Vahinetua Léa Tearere
 N° 25.812-A du 5 Soulimant Thierry Gisèle Alain
 N° 25.813-A du 5 Tsing Ting épouse Devendeville Tamara Teupookautua Mirella
 N° 25.814-A du 5 Vunderlich Viviane
 N° 25.815-A du 5 Tiapatai Gilbert Aparii
 N° 25.816-A du 5 Heitz Bertrand Marcel
 N° 25.817-A du 5 Mahaa Jeannot Tamatoa
 N° 25.818-A du 5 Homai Opeta
 N° 25.819-A du 5 Paimata Jean-Louis
 N° 25.820-A du 5 Seba Michel Armand
 N° 25.821-A du 5 Taiemoearo Léa Toana
 N° 25.822-A du 5 Teataoterani Yvonne épouse Teraiamano
 N° 25.823-A du 9 Couraud Olivier Jacques François Christophe
 N° 25.824-A du 9 Eperania Norbert
 N° 25.825-A du 9 Hamblin Tapurai Faura
 N° 25.826-A du 9 Li Ping Liliane
 N° 25.827-A du 9 Pou Huri Mahinui
 N° 25.828-A du 9 Tacito Serge
 N° 25.829-A du 9 Tong Cheugzhi
 N° 25.830-A du 9 Tchoung Yao Nancy Piimai
 N° 25.831-A du 10 Raurii Mahai Jean Patrice Tepou
 N° 25.832-A du 10 Ducuing Jacques Jean-Pierre
 N° 25.833-A du 10 Bonnefin Marcel

N° 25.834-A du 10 Castagnou Armando Rehia Dante
 N° 25.835-A du 10 Dubreuil Valérie
 N° 25.836-A du 10 Lehartel Roger Henri
 N° 25.837-A du 10 Punua Urarii
 N° 25.838-A du 10 Temarii Richmond
 N° 25.839-A du 10 Tere Mireille Mireta
 N° 25.840-A du 10 Ueva Landry
 N° 25.841-A du 12 Godard Louis Georges Marie Abel
 N° 25.842-A du 12 Eliasse Marc
 N° 25.843-A du 12 Jordan Philipi Robert
 N° 25.844-A du 12 Many Denise Lalitha
 N° 25.845-A du 12 Menager Yves Claude Eric
 N° 25.846-A du 12 Onuu Jean Pierre
 N° 25.847-A du 12 Pirai Marcel
 N° 25.848-A du 12 Rochette Rava
 N° 25.849-A du 12 Goldfarb Stéphane
 N° 25.850-A du 12 Temauri épouse Atani Victoria Lyzzie Mitiana
 N° 25.851-A du 12 Terupaia épouse Tuahu Sylviane
 N° 25.852-A du 12 Kekela Itarana
 N° 25.853-A du 12 Teikitutoua André Gilles Ikimani
 N° 25.854-A du 12 Bennett Cynthia Tiare
 N° 25.855-A du 12 Clouzy Rémy Pierre
 N° 25.856-A du 12 Kiihapaa Régamier Tekohuoahutai
 N° 25.857-A du 12 Teriitehau Ura
 N° 25.858-A du 12 Tinorua Teaoatea Atonia
 N° 25.859-A du 12 Tixier Pasmesh Tamatoa
 N° 25.860-A du 12 Tregot Daniel
 N° 25.861-A du 13 Laughlin Earl Matahiarii
 N° 25.862-A du 16 Bagard Michel Jean Maurice
 N° 25.863-A du 16 Bredin Pascal Heifara
 N° 25.864-A du 16 Manamana épouse Faatomo Thilda Hira Tepeva
 N° 25.865-A du 16 Mauritera Gustave Tainoa
 N° 25.866-A du 16 Pavaouau Teiruhiani
 N° 25.867-A du 16 Rochette Robert
 N° 25.868-A du 16 Tang Jennifer Hinaura Tepare
 N° 25.869-A du 17 Lehartel Heemana Kalani Ernest
 N° 25.870-A du 17 Taumi épouse Tchong Tai Jeanny Liliane
 N° 25.871-A du 17 Tiaehau Thierry Mihimana
 N° 25.872-A du 17 Toi Richard Tahii
 N° 25.873-A du 17 Sang Geneviève
 N° 25.874-A du 17 Taputu Fernand
 N° 25.875-A du 17 Cattiaux Michel Mapuhi
 N° 25.876-A du 17 Mama Edwin
 N° 25.877-A du 17 Nunes Da Costa Albina
 N° 25.878-A du 17 Pou Tahia Fifiine épouse Tinirauarii
 N° 25.879-A du 17 Tiatoua Teuraitera
 N° 25.880-A du 17 Tramier Charly Robert Michel
 N° 25.881-A du 17 Chapman Henri Tiurai Apatoa
 N° 25.882-A du 17 Teikihakaupoko Teriinohiata
 N° 25.883-A du 19 Arto Florence Marguerite
 N° 25.884-A du 19 Herbreteau Didier Teiva
 N° 25.885-A du 19 Hoparau Nehemia
 N° 25.886-A du 19 Lehartel Patrick
 N° 25.887-A du 19 Onee Raihau
 N° 25.888-A du 19 Teuaura a Vahine épouse Hopuu Marie Lucie Fabienne

N° 25.889-A du 19 Wohler Hubert
 N° 25.890-A du 19 Tuariihihoa Ariihau Virginie
 N° 25.891-A du 19 Cipriani Jean Baptiste
 N° 25.892-A du 19 Chan Siao Yine
 N° 25.893-A du 19 Mannoni Andrée Henriette Marie Madeleine
 N° 25.894-A du 19 Maruhi Jean Yves Heifara
 N° 25.895-A du 19 Sansine Marie France
 N° 25.896-A du 19 Tuauun Taumata Edgar
 N° 25.897-A du 19 Virau Raymond
 N° 25.898-A du 19 Taipatu Maratiano
 N° 25.899-A du 19 Nocuse Jean Michel Jacques
 N° 25.900-A du 19 Raino épouse Guilloux Denise Esetera
 N° 25.901-A du 19 Tanepau Maurice Heipua
 N° 25.902-A du 20 Arakino Evans Hatitio
 N° 25.903-A du 20 Brunet Philippe Robert
 N° 25.904-A du 20 Fareahu Tihoti
 N° 25.905-A du 20 Gall Eric
 N° 25.906-A du 20 Haring Tahia
 N° 25.907-A du 20 Mairau épouse Coupel Teoo
 N° 25.908-A du 20 Profumo Marc François
 N° 25.909-A du 20 Reia Marie Christine Teahu épouse Tefaatau
 N° 25.910-A du 20 Salmon Roland Tehei
 N° 25.911-A du 20 Coru Aliette Marcelle épouse Lefebvre
 N° 25.912-A du 23 Walker Jean Teiva
 N° 25.913-A du 23 Orts Jean Marc
 N° 25.914-A du 24 Cheon Shun Man Alec Shou-Pan
 N° 25.915-A du 24 Faatahe William Maraetauroa
 N° 25.916-A du 24 Haotai Natuarii
 N° 25.917-A du 24 Huuti Lewis
 N° 25.918-A du 24 Matanelic Gilles Claude
 N° 25.919-A du 24 Mervin Liza Hurano Tautiti
 N° 25.920-A du 24 Patiaha Matae épouse Condamines
 N° 25.921-A du 24 Pito Clément Ludovic
 N° 25.922-A du 24 Tauru Edgar Vaiarii
 N° 25.923-A du 24 Taputuarai Tepa Tetuanui Manatea Glep
 N° 25.924-A du 24 Terorohauepa Max Ricot
 N° 25.925-A du 26 Wong Wai Lim
 N° 25.926-A du 26 Besson Yves Marie Heremoana
 N° 25.927-A du 26 Decharaqui Jean Mehdi
 N° 25.928-A du 26 Dutheil épouse Massot Pellet Agnès Jeannine
 N° 25.929-A du 26 Fatoa Lurna
 N° 25.930-A du 26 Ganivet Gilles
 N° 25.931-A du 26 Grange Hervé Marcel
 N° 25.932-A du 26 Homai Georges
 N° 25.933-A du 26 Ihorai Max Maneau
 N° 25.934-A du 26 Jennet Hugues Olivier Laurent
 N° 25.935-A du 26 Kuntz Jérôme Jean-Louis
 N° 25.936-A du 26 Rauhuri Heimana Jim
 N° 25.937-A du 26 Tehaurai Hubert Moana
 N° 25.938-A du 26 Teriinatoofa Nehemia Jeiffrey
 N° 25.939-A du 26 Teriivahine Emelda Naomi
 N° 25.940-A du 26 Vahinetua a Mai épouse Fontaine Vahinetua
 N° 25.941-A du 26 Yakeula Patricia
 N° 25.942-A du 26 Vaihoe épouse Temauri Norberte Tefetunui
 N° 25.943-A du 26 Taruoura épouse Tematua Bella
 N° 25.944-A du 26 Dodeur épouse Bedier Anne-Marie
 N° 25.945-A du 26 Aka Erenato Jules
 N° 25.946-A du 26 Chin Koun Cheng Gilbert
 N° 25.947-A du 26 Etaeta Guido Turia
 N° 25.948-A du 26 Faara Eddie Anthony

N° 25.949-A du 26 Gavaini Jean Claude
 N° 25.950-A du 26 Hauata Utahia épouse Liu Sandy Titaina
 N° 25.951-A du 26 Lacour Bella Tepurotu Félicie
 N° 25.952-A du 26 Monot Philippe André François
 N° 25.953-A du 26 Pea Henri Jacques
 N° 25.954-A du 26 Seigneur Roger Léon
 N° 25.955-A du 26 Tamarono Tarome Tetira
 N° 25.956-A du 26 Tautu épouse Tamarono Miriama
 N° 25.957-A du 26 Tinirau épouse Tahiaata Farepa Taihara Katarina
 N° 25.958-A du 26 Le Berre Sylvie Anne-Marie Louise
 N° 25.959-A du 26 Gatata Stéphanie Ravaetua
 N° 25.960-A du 26 Mai Omer
 N° 25.961-A du 26 Marere Mainai Teipo
 N° 25.962-A du 26 Tefau épouse Faatau Hura
 N° 25.963-A du 26 Vedel Valérie
 N° 25.964-A du 30 Lecomte Christophe Henri Jean
 N° 25.965-A du 30 Li William
 N° 25.966-A du 30 Nicosia Patricia Nathalie
 N° 25.967-A du 30 Pautehea Jean Pierre
 N° 25.968-A du 30 Pirato épouse Hauata Era
 N° 25.969-A du 30 Poareu épouse Sommers Nathalie Tetupaia
 N° 25.970-A du 30 Poareu Suzanne Tutana
 N° 25.971-A du 30 Tauraatua Roni
 N° 25.972-A du 30 Tauria Rodrigue Hio
 N° 25.973-A du 30 Tokoragi Raphaël Tehoapu Pai Mati
 N° 25.974-A du 30 Tinorua Ron Neil Tevahitua
 N° 25.975-A du 30 Laine Amélie Marie José Heimata
 N° 25.976-A du 30 Mapuhi Taheta
 N° 25.977-A du 30 Pito épouse Teihotu Aie
 N° 25.978-A du 30 Smidt Heimanu Andrew
 N° 25.979-A du 30 Tiatoa Georges Tuehu
 N° 25.980-A du 30 Faivre-Chevrier Stéphane
 N° 25.981-A du 30 Tepa épouse Marae Elvina
 N° 25.982-A du 30 Terorohauepa Lara

Inscription de sociétés

N° 5.909-B du 2 S.A.R.L. "Société de développement de Moorea S.D.M."
 N° 5.910-C du 2 Société civile agricole "Vanico"
 N° 5.911-C du 2 S.C.I. "Les hauteurs de Titiro"
 N° 5.912-B du 3 E.U.R.L. "Au pain d'épi"
 N° 5.913-B du 3 S.A.R.L. "Pacific import trading company PITCO"
 N° 5.914-B du 3 S.A.R.L. "T-Shirt Factory"
 N° 5.915-B du 3 S.A.R.L. "Polymediat"
 N° 5.916-B du 4 S.A.R.L. "Piscines polynésiennes"
 N° 5.917-B du 5 S.A.R.L. "Spilog Polynésie"
 N° 5.918-C du 5 S.C.I. "Hawaii expansion"
 N° 5.919-C du 5 S.C.I. "Atara"
 N° 5.920-C du 5 S.C.I. "Jolie vue"
 N° 5.921-C du 5 S.C.I. "Aranoa"
 N° 5.922-C du 5 S.C. "Mahana no Outumaoro"
 N° 5.923-B du 10 E.U.R.L. "Cocotiers polynésiens services"
 N° 5.924-C du 10 S.C. "Tamaris"
 N° 5.925-C du 12 "Te Ora"
 N° 5.926-C du 12 S.C.I. "Saint-Hélier"
 N° 5.927-B du 12 S.A.R.L. "Océans"
 N° 5.928-C du 12 S.C. "Aico Tahiti"
 N° 5.929-C du 12 S.C. "Luciano et Maryse"
 N° 5.930-B du 12 E.U.R.L. "Ecowat"
 N° 5.931-B du 17 E.U.R.L. "Nettoyage 2000"
 N° 5.932-B du 17 S.A.R.L. "La plantation"
 N° 5.933-B du 17 S.N.C. "Fare du collectionneur et de la perle" F.C.P.

N° 5.934-B	du 19 S.A.R.L. "Tupa club"
N° 5.935-B	du 19 E.U.R.L. "Batibois"
N° 5.936-B	du 20 S.A.R.L. "Tahitian's ship builders"
N° 5.937-B	du 20 S.A.R.L. "Compagnie de développement polynésien CODEPO"
N° 5.938-B	du 26 E.U.R.L. "Tahiti Sun"
N° 5.939-B	du 28 S.A.R.L. "Les constructions Alain Thomas"
N° 5.940-B	du 28 S.N.C. "Les Editions visages de Polynésie"
N° 5.941-B	du 30 E.U.R.L. "Pacific pièces auto"
N° 5.942-B	du 30 E.U.R.L. "T.B. Promotion Pacifique"
N° 5.943-B	du 30 S.A.R.L. "Hei Ura Nui"

Radiation de personnes physiques

N° 8.493-A	du 2 Lienard Guy
N° 20.349-A	du 2 Guiteny Gatien
N° 24.757-A	du 2 Tuahivahietonohiti Eric
N° 25.318-A	du 2 Hoiore Claude
N° 25.534-A	du 2 Tehoiri Enoha
N° 25.764-A	du 2 Pia Raymond
N° 23.898-A	du 2 Sabonnadière Karen
N° 23.912-A	du 2 Outurau Edwin
N° 24.805-A	du 2 Gallardo Jacques
N° 25.772-A	du 3 Hervé Jean Marie Louis
N° 25.421-A	du 3 Chan Tavita
N° 11.044-A	du 3 Rey Roger
N° 24.412-A	du 3 Vaucher Danielle
N° 23.669-A	du 3 Wojciechowski Gil
N° 19.166-A	du 3 Le Tallec Roland
N° 23.908-A	du 5 Peterano Antoine
N° 23.990-A	du 5 Atger Corinne
N° 24.643-A	du 5 Gauthier Moana
N° 25.359-A	du 5 Chung épouse Teihotaata Irène
N° 25.434-A	du 5 Tohutika épouse Faito Julienne
N° 2.735-A	du 9 Greig Aleki
N° 20.177-A	du 9 Chan Uou Ke Manavarere
N° 21.569-A	du 9 Tefaaora Jean
N° 23.910-A	du 9 Harea épouse Taora Temauri Patricia
N° 24.573-A	du 9 Timo Daisy
N° 25.340-A	du 9 Markusen Leila
N° 20.895-A	du 9 Lenoir Vetea
N° 21.463-A	du 9 Noresmat Irène
N° 23.663-A	du 9 Taerea Glenn
N° 25.255-A	du 9 Butscher Antoine
N° 25.338-A	du 9 Mai épouse Ebb Mireille
N° 25.409-A	du 9 Noble Johnny
N° 25.526-A	du 9 Ruffie Michel
N° 21.641-A	du 10 Spinella Johanne
N° 21.090-A	du 10 Tamata Karl
N° 21.177-A	du 10 Roux Gilbert
N° 23.250-A	du 10 Royer Herman
N° 23.727-A	du 10 Doom Yves
N° 25.277-A	du 10 Brossel Didier
N° 25.502-A	du 10 Zerbib épouse Pontini Carole
N° 25.617-A	du 10 Peue Evelynne
N° 25.639-A	du 10 Hauata Médéric
N° 5.821-A	du 12 Chabana Olga
N° 13.478-A	du 12 Lemaire Henri
N° 23.806-A	du 12 Ellis épouse Ropiteau Christiane
N° 24.372-A	du 12 Roiro Matereno
N° 22.806-A	du 12 Haamaru Mataio
N° 24.261-A	du 12 Buillard épouse Adams Carole
N° 25.352-A	du 12 Romand-Deprez Virginie
N° 25.000-A	du 12 Bertolelli épouse Delaplace Patricia
N° 8.365-A	du 12 Yroni Teva
N° 19.773-A	du 12 Larose Olivier

N° 21.316-A	du 12 Flores Nicolas
N° 23.507-A	du 12 Pihataa Eddie
N° 23.955-A	du 12 Teupoohuitua Teoroi
N° 13.084-A	du 16 Hamblin épouse Tangi Moetu
N° 24.999-A	du 16 Hiro Marcelle
N° 25.521-A	du 16 Vahine Jimmy
N° 25.697-A	du 16 Delmotte Frédéric
N° 23-640-A bis	du 17 Lenoir Léon
N° 24.774-A	du 17 El Amrani Abdeljalil
N° 24.441-A	du 17 Hart Marcelle
N° 24.783-A	du 17 Augustin Christophe
N° 17.599-A	du 19 Aka épouse Tararoa Tahiakamui
N° 23.503-A	du 19 Tefatau Léonard
N° 24.874-A	du 19 Meamea Eric
N° 25.350-A	du 19 Tetuaverao Tahiaokiaki
N° 25.234-A	du 19 Teuri Tehuiarii
N° 25.496-A	du 19 Pautu épouse Dhieux Tamara
N° 20.341-A	du 19 Maitere Billy
N° 24.263-A	du 19 Papapietro épouse Jacob Faustine
N° 19.411-A	du 20 Roux Alain
N° 23.485-A	du 20 Petris Stéphane
N° 24.966-A	du 20 Tefatau Joinville
N° 25.267-A	du 20 Bellais Elodie
N° 25.444-A	du 20 Tiatoa épouse Brunet Rosette
N° 12.750-A	du 26 Tsing Tam Foo épouse Win Chin Tsiou Leng
N° 13.129-A	du 26 Chong Hue André
N° 19.349-A	du 26 Monette épouse Dufour Marie
N° 20.284-A	du 26 Make Ruita
N° 23.928-A	du 26 Ah Sing Axel
N° 24.808-A	du 26 Villierme Marie
N° 21.641-A	du 26 Spinella Johanne
N° 19.893-A	du 26 Ami Iotepha
N° 24.844-A	du 26 Teihoarii Guy
N° 24.152-A	du 30 Botherel Isabelle
N° 25.643-A	du 30 Richmond épouse Edwards Hana
N° 20.470-A	du 30 Cowan Vetea
N° 22.549-A	du 30 Tuariihoa Teriteporouarai
N° 15.357-A	du 30 Fareea Taruiarii
N° 9.044-A	du 30 Tauraatua Tariirii
N° 21.238-A	du 30 Galenon Teraiefa
N° 24.190-A	du 30 Philip Eric
N° 25.610-A	du 30 Faarua Lucien
N° 23.841-A	du 30 Saubesty épouse Hemon Corinne
N° 22.279-A	du 30 White Edwin

Radiation de sociétés

N° 3.524-B	du 10 Société civile "Sohi"
N° 1.897-B	du 26 S.A.R.L. "Tahiti hélicoptère"
N° 2.579-B	du 26 S.A.R.L. "Pacific hélicoptère services"
N° 1.685-B	du 26 S.A. "Tahiti conquest airlines"

Fait à Papeete, le 4 octobre 1996.

Le greffier en chef,
Claude LY.**E.P.C.****Société à responsabilité limitée**
au capital de 3.000.000 F CFP**Siège social : Vallée de Tipaerui, Papeete**
R.C.S. : Papeete n° 2534 B

Au cours de l'assemblée générale extraordinaire des associés tenue le 1er octobre 1996, les associés ont décidé :

- la réduction du capital social d'un montant de 3.000.000 F CFP par annulation des parts sociales existantes et imputation sur le compte report à nouveau ;

- l'augmentation du capital social par incorporation d'un compte courant d'associé, à hauteur de 19.000.000 F CFP et création de 4.750 parts sociales de 4.000 F CFP chacune ;
- la réduction du capital social par diminution de la valeur nominale des parts sociales à 2.000 F CFP,

et en conséquence, de modifier l'article 7 des statuts.

La gérance.

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Suivant requête présentée au tribunal civil de première instance de Papeete, M. Jacques Guy DESCHAMPS, commandant de police, de nationalité française, né le 16 décembre 1941 à BORDEAUX (Gironde), et Mme Geneviève Marthe Marie LEHOUX, épouse DESCHAMPS, sans profession, née le 17 novembre 1947 à Membrolle sur Choisille, demeurant ensemble à Pirae, 19, domaine Labbé, B.P. 87, ont sollicité l'homologation de l'acte dressé par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, en date du 5 septembre 1996, tendant à substituer au régime de la communauté des biens meubles et acquets qui était le leur, celui de communauté universelle de biens meubles et immeubles présents et à venir, tel qu'il est établi par l'article 1526 du code civil.

Pour extrait,

M. et Mme DESCHAMPS LEHOUX Jacques.

Etude de Me Alexandre CORMIER, notaire à Papeete

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE RAIHEI
Société civile au capital de 200.000 F CFP
Siège social : Papara, P.K. 39, côté mer

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte aux minutes de Me Alexandre CORMIER, notaire à Papeete, en date du 30 septembre 1996, il a été constitué une société civile présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile ;

Dénomination : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE RAIHEI, par abréviation S.C.I. RAIHEI ;

Objet : L'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature, et la mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects ;

Siège social : Papara, P.K. 39, côté mer ;

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;

Apports en numéraire : 200.000 F CFP ;

Apports en nature : Néant ;

Capital social : 200.000 F CFP divisé en 200 parts de 1.000 F CFP chacune, réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs en numéraire ;

Gérance : La société a pour gérants statutaires M. Hubert Heimana dit Yvon SIDER, demeurant à Pirae, Aute II, et Mme Elisabeth Vahineiti SOUCHE, demeurant à Pirae, Aute II ;

Cession de parts sociales : Aux termes de l'article 11 des statuts, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, autres que les conjoints, ascendants,

ou descendants du cédant, qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 23 des statuts ou qu'avec le consentement de tous les associés ;

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,

Me Serge VILLET, notaire par intérim.

IIII

Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000.000 F CFP

Siège social : PIRAE, AUTE 2, lot n° 32, allée des Maire,
B.P. 2742, Papeete
R.C.S. Papeete n° 5688 B

Aux termes d'une décision en date du 8 octobre 1996, l'associé unique et seul gérant a décidé de transférer le siège social qui était à PIRAE, AUTE 2, lot n° 32, allée des Maire, B.P. 2742, Papeete, à Papeete, avenue Bruat, et ce à compter du 1er octobre 1996.

En conséquence, l'article 4 des statuts a été modifié.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,

Le représentant légal.

Société civile professionnelle Philippe CLEMENCET
Notaire associé
60, rue Dumont-d'Urville

Société civile immobilière Sainte-Amélie
Capital variable : 45.000.000 F CFP
Siège : Papeete, Sainte-Amélie
R.C.S. de Papeete n° 5877 C

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 octobre 1996, les associés ont décidé d'augmenter le capital social pour le porter de 17.502.000 F CFP à 45.000.000 F CFP et de modifier l'article 7 des statuts en conséquence.

Nouvelles mentions :

"Article 7.— Capital social

"Le capital social est fixé à la somme de quarante-cinq millions de francs (45.000.000 F) CFP et divisé en quarante-cinq mille (45.000) parts de mille francs (1.000 F) CFP chacune, ainsi réparties :

- à M. Alex DECIAN, une part non attributive, portant le n° 1, ci 1
 - à M. Jean-Pierre COLLONGE, une part non attributive, portant le n° 2, ci 1
 - à la S.C.I. NAHOATA ITI, dix-sept mille cinq cents parts non attributives, numérotées de 3 à 17.502, ci ... 17.500
 - à souscrire par toute personne agréée par la gérance, vingt-sept mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit parts attributives, dont les numéros seront déterminés ultérieurement, ci 27.498
- Total égal au nombre de parts composant le capital social : quarante-cinq mille, ci 45.000"

*Anciennes mentions :**"Article 7.— Souscription des parts composant le capital initial*

"Les parts composant le capital initial sont souscrites de la manière suivante :

- Une part non attributive n° 1 par M. DECIAN, ci1
- Une part non attributive n° 2 par M. COLLONGE, ci . . .1
- Les 17.500 parts non attributives numéros 3 à 17.502 par la S.C.I. NAHOATA ITI, ci17.500
- Total égal au nombre de parts composant le capital initial : ci17.502

Ces parts sont entièrement libérées."

Pour avis,
Le notaire associé.

S.A.R.L. BRUNO

S.A.R.L. au capital de 1.000.000 CFP

Siège social : P.K. 9, côté mer, PUNAAUIA

R.C. : 5641 B Papeete

Au terme de son assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 20 septembre 1996, les associés de la société ont adopté la démission de M. DUPOUY-LAHITTE de ses fonctions de gérant, M. Bruno SANCHEZ demeurant l'unique gérant.

Pour avis,
La gérance.

Me Bruno LOYANT - Avocat

**HOMOLOGATION DE CHANGEMENT
DE REGIME MATRIMONIAL**

Par jugement n° 1522-1372 en date du 25 septembre 1996, le tribunal civil de première instance de Papeete a homologué l'acte authentique reçu par Me Alexandre CORMIER, notaire à Papeete, le 23 avril 1996, au terme duquel M. Eric, Robert, Henri MOULON, agent commercial, et Mme Sylvie, Jeanne, Noëlle BARAZER, son épouse, agent commercial, demeurant ensemble au P.K. 18.200, côté mer, à Punaauia (Tahiti), ont déclaré renoncer au régime de la communauté légale de biens qui était le leur pour adopter le régime de la séparation de biens tel qu'il est établi par les articles 1536 et suivants du code civil.

Pour extrait,
Me Bruno LOYANT.

Me Bruno LOYANT - Avocat

**HOMOLOGATION DE CHANGEMENT
DE REGIME MATRIMONIAL**

Par jugement n° 1523-1373 en date du 25 septembre 1996, le tribunal civil de première instance de Papeete a homologué l'acte authentique reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 24 juillet 1995, au terme duquel M. Jean-Marie, Antoine de RANCOURT de MIMERAND, horloger, demeurant à Faaripo, Papeete (Tahiti), et Mme Muriel, Marie, Luce BASSOT, son épouse, demeurant au 145, avenue Saint-Pierre à Bourges (Cher-

France), ont déclaré renoncer au régime de la communauté légale de biens qui était le leur pour adopter le régime de la séparation de biens tel qu'il est établi par les articles 1536 et suivants du code civil.

Pour extrait,
Me Bruno LOYANT.

ANNONCES DIVERSES

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE MATERNELLE AMATAHIAPO-FARE VAA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 septembre 1996)

Président	: TERIEROOTTERAI Vetca
Vice-président	: VERO Jacky
Secrétaire	: TURGEON Véronique
Secrétaire adjointe	: LE MENN Mildred
Trésorier	: MONACO Maurice
Trésorier adjoint	: TEHAU Joël
Assesseurs	: JEAN Berthe BELJOUANI Catherine KRAUSE Heimata PELLEGRINO Angèle TANETOA Gérald

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE
TAMA NUI - SECTION 1**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 août 1996)

Présidente	: NORDMAN Evalita
Secrétaire	: PUA Jessie
Secrétaire adjointe	: PAQUOT Torina
Trésorière	: LEBOUCHER Véronique
Trésorière adjointe	: LAGARDE Wanda

COOPERATIVE SCOLAIRE RAIMARAMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 septembre 1996)

Président	: HANDERSON Georges
Secrétaire	: TEROROTUA Suzanne
Trésorière	: TIARE Taina

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE
TAMA NUI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 août 1996)

Présidente	: NORDMAN Evalita
Secrétaire	: PUA Jessie
Secrétaire adjointe	: PAQUOT Torina
Trésorière	: MANUTAHU Orama
Trésorière adjointe	: TAU Moeata

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII VAIHERE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(9 octobre 1995)

Président d'honneur	:	FAATAUIRA Edgar
Président	:	PUTOA Harrys
Vice-président	:	FAATAUIRA Léa
Secrétaire	:	YOU SING Vahahinerii
Secrétaire adjointe	:	YOU SING Annette
Trésorière	:	TEHONO Heimata
Trésorière adjointe	:	TAIMANA Blandine
Commissaires aux comptes	:	FAATAUIRA Raoul PUTOA Elvir

ASSOCIATION TE PUNA REO MA'OHII**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(14 septembre 1996)

Présidente	:	RAIMBAULT Astrid
Vice-présidente	:	PELTZER Louise
Secrétaire	:	RICHAUD Sylvia
Secrétaire adjointe	:	TAPEA Ludmila
Trésorier	:	MARCHAL Ernest
Trésorière adjointe	:	MARE Greta
Assesseeurs	:	FOUGEROUSSE Christiane HAUATA Jean-Claude LENOIR Henri

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE
ARUE II****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(10 septembre 1996)

Présidente	:	FLOHR Thilda
Vice-présidente	:	SACHET Martine
Secrétaire	:	BENACEK Paule
Secrétaire adjointe	:	MEUEL Manava
Trésorière	:	LAM Angéline
Trésorière adjointe	:	LY TSOI Laure
Membres	:	HAPAIRAI Dominique HUNTER Wanda

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
MATERNELLE COMMUNALE DE TIAPA PAEA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(2 septembre 1996)

Président	:	GARBUTT Jean-Jacques
Vice-présidents	:	SALMON Tati TEORE Ralph
Secrétaire	:	TERAIAMANO Soraya
Secrétaire adjointe	:	FALCHETTO Hélène
Trésorier	:	TCHEOU John
Trésorier adjoint	:	TETUA Michel
Commissaires aux comptes	:	WHITE Marie CLARK Céline

ASSOCIATION ROYAL CASINO CLUB PRIVE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(1er octobre 1996)

Président	:	FRAMHEIN William
Secrétaire	:	CHEONG SANG Patricia
Trésorière	:	FAATAU Poenui

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE MATERNELLE DE VAITAPE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(17 septembre 1996)

Présidente	:	DEANE Eraitia
Vice-président	:	JORDAN Rudolph
Secrétaire	:	SUCHARD Tea
Secrétaire adjointe	:	PETRAS Dominique
Trésorière	:	HOLMAN Lucille
Trésorière adjointe	:	DENSAT Nancy
Commissaire aux comptes	:	MOU SING Jean-Claude

ASSOCIATION SCOLAIRE DU G.O.D. DE HAO**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(11 septembre 1996)

Présidente	:	GUENO Nicole
Vice-président	:	JAMES Hugo
Secrétaire	:	DUCROS Daniel
Secrétaire adjoint	:	TUAHINE Daniel
Trésorière	:	DUCROS Marie-José
Trésorière adjointe	:	UTIA Lucenda

ASSOCIATION ARTISANALE VAIREIA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(31 juillet 1996)

Présidente	:	DIMOS Emma
Vice-présidente	:	TAPAO Yvette
Secrétaire	:	IOTIFA Juanita
Secrétaire adjointe	:	TAATA Doris
Trésorière	:	TETUANUI Daniëlle
Trésorière adjointe	:	TAMAHAE Flora
Assesseeurs	:	TEHEI Tamara TEHEIURA Imera TEHEI Teriitehau

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE MATERNELLE HEI TAMA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(12 septembre 1996)

Présidente	:	SIU Maïma
Vice-présidente	:	RIBET Lovaina
Secrétaire	:	CHENESON Myrna
Secrétaire adjointe	:	DE MONTLUC Heiatu
Trésorière	:	WATANABE Frélenick
Trésorière adjointe	:	PONG LOI Clarita

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DU C.E.G. DE BORA BORA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(6 septembre 1996)

Présidente	:	PRINCE Irma
Vice-présidente	:	DURATON Christine
Secrétaire	:	TEIOTETARA Phebe
Secrétaire adjoint	:	TAATI Tihoni
Trésorière	:	PAHUIRI Manolita
Trésorière adjointe	:	TAPUTEA Andrée
Assesseeurs	:	TAEA Daniel ELLACOTT Yolande TERAI Bianca

ASSOCIATION FEIA RAVE OHIPA NO TE OIRE O PAPEARI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 septembre 1996)

Président	: TAAROA Tearere
Vice-président	: TAHUAITU Jean
Secrétaire	: TETOE Tetahai
Secrétaire adjointe	: PAPAURA Linda
Trésorière	: TEIHOARII Jeanine
Trésorier adjoint	: PAUTU Moana
Commissaires aux comptes	: CAO Ginette TAEA Henriette

ASSOCIATION DES PARENTS ET AMIS DES JEUNES DU FOYER IOAKIMI

CONSEIL D'ADMINISTRATION :

BOUYER Jeanne-d'Arc, MATUUNUI Suzanne,
TEHAAMOANA Ida, KOHUEINUI Germaine, HUHINA
André, TEIKIPUPUNI Liliane, MANEA Fabrice.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 juin 1996)

Président	: HUHINA André
Secrétaire	: TEHAAMOANA Ida
Trésorière	: KOHUEINUI Germaine
Conseiller	: MANEA Fabrice

ASSOCIATION DU SPORT SCOLAIRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE (A.S.S.E.P.)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 septembre 1996)

Présidente	: HAREHOE Thilda
Vice-président	: CHENE Christian
Secrétaires exécutifs du secondaire	: VICENTE Daniel LEFOC John
Secrétaires exécutifs du primaire	: LHIES Lucien TEKURIO Lucien
Secrétaire administratif	: VILLANT Pierre
Trésorier	: TEANINI Lewis
Commissaire aux comptes	: BRILLANT Lucien

ASSOCIATION SPORTIVE KARUEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 octobre 1996)

Président d'honneur	: FOSTER Temauri
Président	: TUAHINE Daniel
Vice-présidents	: PEDERSEN Stello FOSTER Nadine CLARK Thierry
Secrétaire	: FOSTER Valentine
Secrétaire adjointe	: RUA Noëline
Trésorier	: PAVAOUAU John
Trésorière adjointe	: TUROA Odile
Commissaire aux comptes	: PIRIOTUA Agnès

ASSOCIATION MISSIONNAIRE DE NOTRE-DAME DES ANGES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 mai 1996)

Présidente	: LISEE Bernadette
Vice-présidente et secrétaire	: ROSA Jeannine
Trésorière	: LEMIEUX Fleurette
Membres	: ROBSON Thérèse CHAMPOUX Huguette

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE FITII

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 septembre 1996)

Président	: TAPAO Victor
Secrétaire	: LAI-FAO Uramoe
Secrétaire adjointe	: FAATAU Maeva
Trésorière	: TAPUTUARAI Claudine
Trésorière adjointe	: LAO-MAO Terai

COOPERATIVE DES ADOLESCENTS DU CENTRE DE RURUTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 août 1996)

Président	: ROOMATAAROA Fernand
Vice-président	: TEINAORE Louis Terii
Secrétaire	: NEAGLE Percy
Secrétaire adjoint	: MONG-YEN Adolphe
Trésorier	: CHONG Landry
Trésorière adjointe	: CHUNG Ura

ASSOCIATION DES CHASSEURS DE PAPENOO VAITUORU NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 juin 1996)

Président	: MACKINTOSH Alastair
Vice-président	: LETOURNEUX Teuira
Secrétaire	: ATGER Paul
Secrétaire adjoint	: MAIHI Eric
Trésorier	: TOREA Etienne
Trésorier adjoint	: DAUPHIN Bernard

ASSOCIATION TAMARII NIUTAHU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 avril 1996)

Président	: TETOHU Philippe
Vice-président	: REHUA Claude
Secrétaire	: TEMANU Vaea
Secrétaire adjointe	: TETOHU Annabelle
Trésorière	: ORBECK Louise
Trésorière adjointe	: FAUURA Lucie

Présidents de sections :

Football hommes	: FAUURA Gabriel
Football femmes	: WILLIAMS Maire
Basket-ball hommes	: TANETEHINA Ruta
Basket-ball femmes	: TAHUA Reiatua
Volley-ball hommes	: PIRITIANA Samuel
Volley-ball femmes	: TAHUA Paata
Pétanque hommes	: VAHINE Marc
Pétanque femmes	: FAUURA Meherio
Patia fa	: TEMAURI Lucien
Physique	: CHEONG-SANG Julot

**ASSOCIATION DES ENSEIGNANTS
DE L'ECOLE D'APPLICATION TO'A TA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(4 octobre 1996)

Présidente	: MAURIN Titaua
Vice-présidente	: NERI Maryvonne
Secrétaire	: LEHARTEL Maire
Secrétaire adjoint	: DEANE Richard
Trésorier	: BARSJNAS Félix
Trésorier adjoint	: DELANOE Jean-Marie
Commissaires aux comptes	: HUSSON Hélène ALLAIN Titaua

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DU COLLEGE DE ARUE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(24 septembre 1996)

Président	: NAUTA Emmanuel
Vice-présidente	: NAUDON Edith
Secrétaire	: AFOU Lucie
Secrétaire adjointe	: TERIIHOANIA Ilona
Trésorier	: LECOSSOIS Patrick
Trésorier adjoint	: FAATUARAI Lucien

MUSICALE EXPERIENCE*Modifications des statuts*

Le siège de l'association se situe désormais à l'entrepôt
Tracui, Tipaerui, local 14 bis, B.P. 11032, Mahina.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 août 1996)

Président	: PETER Patrick
Secrétaire	: REICHART Alexandre
Trésorier	: MARTIN Bruno

ASSOCIATION DES JEUNES DE VAIMORA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(24 septembre 1996)

Président	: LYKUI Moise
Vice-président	: ONEE Marc
Secrétaire	: TAPII Noéline
Secrétaire adjoint	: TAUPOTINI Pierre
Trésorier	: AFAIPIA Tama
Trésorier adjoint	: TUNUTU Enrico

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE KATAGITEOE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(2 octobre 1996)

Président d'honneur	: FOSTER Témauri
Président	: TEIEFITU Hubert
Vice-présidente	: TUTEAMARU Lolita
Secrétaire	: LAU Elina
Secrétaire adjointe	: UTIA Corinne
Trésorière	: FOSTER Valentine
Trésorier adjoint	: PEDERSEN Stellio
Commissaire aux comptes	: FOSTER Nadine
Assesseurs	: TUAHINE Daniel MAIFANO Tihoti FLORES Teipo PUAHIO Emilienne FAREMIRO Kurahei TAVITA Yvonnette FARAIRE Yolande

**CHAMBRE SYNDICALE DES ENTREPRISES
DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(7 mai 1996)

Président	: BUSSY Lionel
Vice-président	: GALLOIS Bernard
Secrétaire	: LACOUR Patrick
Trésorier	: GUILLOT Jean-Pierre

ASSOCIATION JEUNESSE ERIMA III**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(25 septembre 1996)

Président d'honneur	: TEHAEURA Averii
Président	: OOPA John
Vice-président	: AH-YUN Léon
Secrétaire	: MOTAHU Nathalie
Secrétaire adjointe	: POUIRA Viviane
Trésorier	: MOTAHU Antoine
Trésorier adjoint	: TERITEMATAUA Heifara
Commissaires aux comptes	: STEIGER Esmeralda MOTAHU Louis
Conseiller juridique	: OOPA Diana
Responsable loisirs	: MARITERANGI Moena
Responsable pétanque	: TIHOTI Nunaachau

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
PRIMAIRE DE FAANUI****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(12 septembre 1996)

Président	: CHUNG WING KONG Alfred
Vice-présidente	: HAOTAI Taina
Secrétaire	: PONCET Rooma
Secrétaire adjoint	: ROOMATAAROA Victor
Trésorier	: BABKA Herbert
Trésorière adjointe	: ITAE Emere

COOPERATIVE SCOLAIRE PRIMAIRE DE FAREATAI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(12 septembre 1996)

Présidents	: FAATAHE Juliana
Vice-président	: PRATX Hiro
Secrétaire	: TEFAAORA Marianne
Secrétaire adjointe	: RONGOMATE Elsa
Trésorière	: TERIINOHO Céline
Trésorière adjointe	: TEIPOARII Mariana

ASSOCIATION DES JEUNES DE RATEAREARII - TAHITI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(16 septembre 1996)

Président	: PAE Ioane
Vice-présidente	: FAOA Myrna
Secrétaire	: LAHERSTORFER Vaea
Secrétaire adjointe	: MARITERAGI Rumahere
Trésorière	: PAE Tania
Trésorière adjointe	: TEMARII Raita
Assesseeurs	: HAREAU Tearai MARAE William

COOPERATIVE SCOLAIRE PRIMAIRE DE OPOA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(29 août 1996)

Président	: PRATX Jean-Hiro
Vice-président	: EBB Moïse
Secrétaire	: DELORD Louana
Secrétaires adjointes	: LIOUX Huguette ROOPINIA Lidia
Trésorière	: TAVITA Pauline
Trésorière adjointe	: ANDING Rose-Noëlle

ASSOCIATION MUSIQUE EN POLYNESIE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(9 mai 1996)

Président	: BUFFET Yves
Vice-président	: BOIXIERE Pierre
Secrétaire	: DEMBA Paule
Secrétaire adjoint	: KOENIG Robert
Trésorière	: EDARD DE LAPLANTE Frédérique
Trésorière adjointe	: SACHET Moevai
Assesseeurs	: BORDEUX Brigitte BROVELLI Christine DEVRAND Yolande LESBROS Jean-Louis LOYANT Bruno

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DE ATUONA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(10 septembre 1996)

Président	: BARSINAS Enoch
Vice-présidents	: BONNO Feiaupu PETERANO Gilbert
Secrétaire	: HEITAA Félicienne
Trésorière	: WONG Edith

**RESULTATS DE LA TOMBOLA
DE L'ASSOCIATION "TURU MA"**

(Tirage effectué le 28 septembre 1996)

Spécial	n° 20.372	1 aller/retour PPT/New-Zealand
1er lot	n° 11.859	1 aller/retour PPT/Honolulu
2e lot	n° 28.794	1 tiki sculpté
3e lot	n° 21.335	1 tifaifai
4e lot	n° 20.550	1 tableau "Ailes de Papillon"
5e lot	n° 23.644	1 umete sculpté
6e lot	n° 18.244	1 nacre gravée
7e lot	n° 16.540	1 robe applique
8e lot	n° 21.275	1 robe applique
9e lot	n° 12.768	1 robe applique
10e lot	n° 19.130	1 robe applique

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
MANOTAHU****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(23 septembre 1996)

Présidente	: JEZEQUEL Claudine
Vice-président	: FANAURA Jean-Claude
Secrétaire	: CLARK Miriama
Secrétaire adjoint	: SANG Gaston
Trésorière	: SANG Georgina
Trésorière adjointe	: KRAUSE Monique
Assesseeurs	: AITAMAI Augustin AITAMAI Florence

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DES ECOLES
PRIMAIRE ET MATERNELLE PROTESTANTES
DE UTUROA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(12 septembre 1996)

Présidente	: GUILLOUX Yasmina
Vice-président	: TIATIA Roger
Secrétaire	: SOMMERS Yennes
Secrétaire adjointe	: TIATIA Yeva
Trésorière	: BUTCHER Liliane
Trésorière adjointe	: PAOAAFAITE Laurette
Assesseeurs	: TERITEMOEHA Atonia FARETAHUA Céline MAUAHITI Heipua

SYNDICAT DES AGENTS DE TAHITI NUI TRAVEL
(Récépissé n° 857 DIR/IT/SCT du 9 octobre 1996)

Extraits de statuts

Les signataires des présents statuts forment entre eux un syndicat indépendant qui prend le nom de SYNDICAT DES AGENTS DE TAHITI NUI TRAVEL.

Son siège est fixé à l'agence TAHITI NUI TRAVEL, centre Vaima, Papeete. Son adresse postale est la B.P. n° 718 Papeete.

Les objectifs du syndicat sont :

- de resserrer les liens entre les agents de Tahiti Nui Travel ;

- d'étudier et défendre leurs droits et intérêts matériels et moraux, individuels et collectifs ;
- de les représenter devant la direction et les pouvoirs publics.

COMPOSITION DU BUREAU :

Secrétaire général	: LEGUEDE Yann
Secrétaire adjointe	: VITRY Florence
Trésorière	: MEYER Céline
Trésorière adjointe	: KALANY Yasmine
Archiviste	: MILLER Vainui
Archiviste adjointe	: BANTA Jeanne

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE TO'ATA
(Récépissé n° 500-96 DRCL/A du 8 octobre 1996)

Extraits de statuts

L'association dite "A.S.S. TO'ATA", fondée le 13 septembre 1996, a pour but de former à la responsabilité, au civisme, à l'autonomie par la pratique d'activités physiques, sportives et de pleine nature, d'activités socio-culturelles, dans le cadre d'un fonctionnement démocratique. Elle contribue à l'éducation globale des enfants.

Elle est affiliée à l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (U.S.E.P.), association constituée au sein de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique (U.F.O.L.E.P.), section sportive et de plein nature de la Ligue Française de l'Enseignement et de l'Education Permanente.

Elle participe aux rencontres, épreuves et manifestations organisées ou contrôlées par l'U.S.E.P.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à l'Ecole TO'ATA, B.P. 50802, Pirae.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: LEONE Teva
Vice-présidente	: MAURIN Titaua
Secrétaire	: LEHARTEL Maire
Secrétaire adjoint	: DEANE Richard
Trésorière	: POIRINE Raymonde
Trésorière adjointe	: YIENG KOW Diana

ASSOCIATION DROIT ET DEMOCRATIE EN OUTRE-MER
(Récépissé n° 492-96 DRCL/A du 8 octobre 1996)

Extraits de statuts

Il est fondé le 23 septembre 1996, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "DROIT ET DEMOCRATIE EN OUTRE-MER".

L'objet de cette association est d'être un espace ouvert aux juristes et économistes de toutes opinions souhaitant, afin de contribuer au nécessaire débat public, s'exprimer dans un climat de liberté et de respect mutuel sur toutes questions relatives à l'organisation statutaire, juridique et économique de l'outre-mer et à son avenir.

Le siège social est fixé à Papeete, quartier Tipaerui, B.P. 20431. Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: SEM Guy
1er vice-président-trésorier	: SUE Guy
2e vice-président-secrétaire	: ETILAGE Michel
Assesseurs	: LECHAT Philippe MOYRAND Alain

**AMICALE DE LA COMPAGNIE DE SOUTIEN
DE LA BASE INTERARMÉES DES SITES**
(Récépissé n° 511-96 DRCL/A du 9 octobre 1996)

Extraits de statuts

L'association dite "Amicale de la compagnie de soutien de la base interarmées des sites", fondée le 10 septembre 1996, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de promouvoir toute action de nature à favoriser le développement de l'esprit de cohésion interarmes dans le cadre civil et militaire.

Elle a son siège social à Mururoa, S.P. 91.608, 00.241 ARMEES.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: DE LASSUS SAINT-GENIES Charles
Président	: DA SILVA SANTOS Arthur
Vice-président	: ROHOU Patrice
Secrétaire	: MANGANI Martin
Secrétaire adjoint	: FORGET Jean
Trésorier	: BERGER Gérard
Trésorier adjoint	: FAUVEL Claude

ASSOCIATION TAUTIARE
(Récépissé n° 244-96 DRCL/A du 26 septembre 1996)

Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901. L'association prend le nom de TAUTIARE.

Son siège social est fixé à Uturoa, Raiatea.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but l'organisation, la représentation, et la défense des intérêts des artisans et des horticulteurs de la commune de Uturoa :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importations ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local et floral ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;

- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: HUNTER Maina
Présidente	: TEHAHE Rave
Vice-présidente	: TERIRERE Martine
Secrétaire	: LEMAIRE Jacques
Secrétaire adjointe	: IOTUA Louis
Trésorière	: CHONG HUE Ilonda
Trésorier adjoint	: LEMAIRE Hiro
Assesseeurs	: TCHING PIOUS Paring FARE MATA Fafine LEMAIRE Violette

ASSOCIATION MATA ARA TE HAA FENUA NO PAPENOO

(Récépissé n° 510-96 DRCL/A du 9 octobre 1996)

Extraits de statuts

L'association dite MATA ARA TE HAA FENUA NO PAPENOO, fondée le 4 octobre 1996, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de préserver l'environnement naturel de la vallée de Papenoo, de sauvegarder son patrimoine culturel, de revaloriser les sites naturels, de développer l'agriculture et de défendre les intérêts de la population.

Elle a son siège social à Papenoo, plateau Atohei, quartier Tiaipoi, B.P. 11244 Mahina.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: DOMINGO Nicolas
Vice-président	: DAUPHIN Vatea
Secrétaire	: MAONO Vincent
Secrétaire adjointe	: DAUPHIN Mareva
Trésorier	: TIAIPOI Jérémie
Trésorier adjoint	: FAUA Teamo

COOPERATIVE OATEA INTERNAT C.J.A. ATUONA

(Récépissé n° 438-96 DRCL/A du 2 octobre 1996)

Extraits de statuts

A compter du 25 septembre 1996, est créée au centre de Atuona, Hiva Oa, une coopérative de l'internat du C.J.A., régie par la loi du 7 juillet 1901. Elle est dénommée "COOPERATIVE OATEA INTERNAT C.J.A. ATUONA".

La coopérative de l'internat a pour objet principal la gestion de l'hébergement des élèves en pensionnat.

Son siège se situe au centre et sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: VAKI Roger
Vice-président	: TEAPUAOTEANI Jean-Baptiste
Secrétaire	: MENDIOLA Aroma
Secrétaire adjointe	: FREBAULT Joëlle
Trésorier	: RAIHAUTI Edouard
Trésorière adjointe	: KOHUMOETINI Blandine

ASSOCIATION TE U'I NO ANANAHI

(Récépissé n° 496-96 DRCL/A du 8 octobre 1996)

Extraits de statuts

Il est constitué, entre les adhérents aux présents statuts, une association dénommée "TE U'I NO ANANAHI" selon les dispositions de la loi du 1er juillet 1901.

Sa durée est illimitée et son siège est fixé à Uturoa, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent.

L'association, fondée le mardi 1er octobre 1996 à 20 h, a pour objet :

- de donner la parole aux jeunes de la ville de Uturoa afin qu'ils puissent s'exprimer sur les différents problèmes rencontrés quotidiennement dans la cité : emploi, logement, sécurité, propriété, loisirs, etc. ;
- de susciter une réflexion commune sur le développement économique, social et culturel de la ville afin que les administrés puissent prendre une part active dans la définition des besoins de la collectivité et dans le choix des moyens à mettre en œuvre pour réussir ce développement ;
- de rassembler toutes les compétences existantes afin d'apporter des solutions originales aux difficultés posées par une croissance urbaine trop rapide et non maîtrisée jusqu'ici.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: HART Kate
Président	: CHAUSSOY Valentin
Vice-présidents	: TEAHUI Gilles LEMAIRE Thierry TERITEMOEHA Antonia
Secrétaire	: DOOM Manuarii
Secrétaire adjointe	: TAMA Ariinui
Trésorier	: TCHANG Toni
Trésorier adjoint	: PAIMATA Jean-Louis
Assesseeurs	: BUTCHER Joseph TERITAUMIHAIU Marius TEFAATAU Rudolph

ASSOCIATION TE FEIA RAVAI NO TEIVIROA

(Récépissé n° 419-96 DRCL/A du 30 septembre 1996)

Extraits de statuts

L'association dite "TE FEIA RAVAI NO TEIVIROA", fondée le 9 septembre 1996, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des pêcheurs de Outumaoro de Punaauia :

- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de la pêche traditionnelle et de l'environnement ;
- en encourageant le développement de la pêche traditionnelle par la production et la vente ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la pêche ;
- en aidant à la poursuite du progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en organisant la formation à la pêche lagunaire et à la confection des outils de travail (pirogues, rames, filets, etc.).

Elle a son siège social à Outumaoro, chez Mme Aripeu Naomi.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: ARIPEU Hatara
Vice-présidente	: TEMAURI Erina
Secrétaire	: MARUHI Teumere
Secrétaire adjointe	: ARIPEU Hana
Trésorier	: HIO Serge
Trésorier adjoint	: ARIPEU Wilfred

ASSOCIATION TAMARII TEAVA TUI

(Récépissé n° 389-96 DRCL/A du 26 septembre 1996)

Extraits de statuts

Il est formé le 3 juillet 1996, entre les soussignés et les personnes qui adhéreront aux présents statuts et remplissant les conditions ci-après, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 qui prend la dénomination de : ASSOCIATION TAMARII "TEAVA TUI" de Auti, Rurutu.

Son siège social est fixé à Auti, commune associée de la commune de Rurutu.

Sa durée est illimitée.

Cette association a pour objet, sous l'autorité permanente de son président, de faire le tour de l'île de Rurutu, Hiroa-Tumu. Toutes discussions religieuses et politiques y sont interdites.

COMPOSITION DU BUREAU:

Président d'honneur	: VAEA Teura Vaea
Président	: TINOMOE Philippe
Vice-président	: TEHINA Tihoti
Secrétaire	: TEARIKI Tito
Secrétaire adjoint	: UURA Eric
Trésorier	: MAIRAU Gille
Trésorier adjoint	: TIARE Jean
Assesseeurs	: NAEA Tiroia TETARONIA Tehina OPUU Lionel LENOIR John

AMICALE U.C.J.G. TARONA

(Récépissé n° 437-96 DRCL/A du 2 octobre 1996)

Extraits de statuts

Il est formé le 24 juin 1996, entre les personnes qui ont adhéré ou adhéreront aux présents statuts et remplissant les conditions ci-après fixées, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Cette association a pour but de :

- organiser, collaborer ou participer à l'organisation des fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique et d'intérêt touristique, culturel et artisanal ;
- promouvoir, coordonner et encourager toutes actions à caractère sportif, culturel, artistique ou historique d'intérêt local ;

- rechercher, étudier et proposer aux instances communales toutes réalisations propres à favoriser le développement économique, social et culturel de l'île de Bora Bora.

La dénomination de l'association est : AMICALE U.C.J.G. TARONA.

Son siège est à Tiipoto, Bora Bora.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MARAKAI Haamoura
Vice-président	: YE ON Francky
Secrétaire	: TAVI Pierrette
Secrétaire adjointe	: TETOOFA Miriama
Trésorière	: TETOOFA Maheata
Trésorière adjointe	: PEUE Mareva
Commissaire aux comptes	: AREA Juanita
Equipe animation	: MANAORE Pessy UPAUPA Frédéric YE ON Mike
Equipe sportive	: TEAUE Raphaël VANE Julien TAVI Maurice
Equipe formation	: VAHIMARAE Oculi TAEA Hinarai PAA Peni

A.S. TAMARII RATERE

(Récépissé n° 523-96 DRCL/A du 10 octobre 1996)

Extraits de statuts

L'association dite "A.S. TAMARII RATERE", fondée le 4 octobre 1996, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- la lutte contre la délinquance ;
- promouvoir le sport dans le quartier (football, volley, etc.) ;
- les activités d'animation culturelle (randonnées, visite, etc.) ;
- les activités artisanales et socio-professionnelles, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens entre ses membres.

Elle a son siège social à Faa'a, Oremu, n° 735.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TAIARUI Tufakapuia
Vice-présidente	: HAATANI Thérèse
Secrétaire	: MAIROTO Sophie
Secrétaire adjointe	: TARAUNU Patricia
Trésorier	: HAATANI Wilfred
Trésorière adjointe	: TAIARUI Rose
Commissaires aux comptes	: PEUE Evelyne PANI Roberta

JEUNESSE DE FAAA

(Récépissé n° 556-96 DRCL/A du 14 octobre 1996)

Extraits de statuts

L'association JEUNESSE DE FAAA, fondée le 28 septembre 1996, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- d'épanouir les jeunes à travers des activités de jeunesse, sportives et culturelles ;
- la mise en place de structures d'animation directement dans les quartiers.

Elle a son siège social au domicile de M. Mai Eric à Faa'a, P.K. 6,500, côté mer. Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: MAI Eric
Président	: HOATA Anara
Vice-président	: HARETAHI Olivier
Secrétaire	: HAMBLIN Emile
Secrétaire adjointe	: HARETAHI Ariane
Trésorière	: HOATA Hotumanava
Trésorière adjointe	: NEHEMIA Agnès
Animatrice	: TIAIHO Gina

ASSOCIATION TIARE NATURA

(Récépissé n° 537-96 DRCL/A du 11 octobre 1996)

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination : ASSOCIATION TIARE NATURA.

L'association se donne pour but :

- de regrouper les hommes et femmes, jeunes et moins jeunes dans des projets agricoles, aquacoles, culturels et artisanaux ;
- d'améliorer les conditions et la qualité de vie de ses membres en leur fournissant les moyens pour œuvrer dans l'agriculture et dans l'aquaculture ;
- d'organiser ou de participer à toutes actions et initiatives favorisant le développement agricole et le retour de la population aux tâches agricoles ;
- de contribuer à l'éducation, la formation et l'épanouissement des jeunes ;
- de protéger ses membres et d'être leur porte-parole auprès de qui de droit ;
- de contribuer à toutes les manifestations relatives à la protection de l'environnement ;
- de soutenir toutes les revendications foncières ayant pour finalité une meilleure répartition des terres ;
- d'œuvrer dans le respect de la déclaration universelle des droits de l'Homme (droit au logement, droit à la protection sociale, droit à l'emploi, ...) ;
- de s'associer ou d'adhérer à des associations ou organisations ayant des objectifs similaires ;
- de participer à toutes initiatives ayant pour finalité le développement harmonieux et durable de notre fenua.

L'association a son siège à TAUTIRA. Il peut être transféré dans un autre lieu par simple décision du bureau ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire. La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TAUMIHAU Lucien
Président	: TIARE Steve
Vice-président	: TAAREA Léandre
Secrétaire	: VAIHO Lovina
Secrétaire adjointe	: FIRUU Noella
Trésorière	: TEUIRA Denise
Trésorier adjoint	: FAATAHE Georges
Assesseurs	: PAEPAETAATA Philippe PIFAO Franck ROCHETTE Colin

LOTO NATIONAL N° 57

Premier tirage du mercredi 9 octobre 1996 :

7 9 14 37 41 44

Numéro complémentaire : 49

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	4	37.972.363
5 bons numéros et numéro complémentaire....	15	971.818
5 bons numéros.....	599	84.636
4 bons numéros.....	27.951	2.290
3 bons numéros.....	490.656	254

Deuxième tirage du mercredi 9 octobre 1996 :

3 8 12 31 32 35

Numéro complémentaire : 4

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	6	52.117.181
5 bons numéros et numéro complémentaire....	8	1.813.727
5 bons numéros.....	327	151.909
4 bons numéros.....	22.448	2.836
3 bons numéros.....	466.037	272

LOTO NATIONAL N° 58

Premier tirage du samedi 12 octobre 1996 :

15 30 35 41 42 48

Numéro complémentaire : 39

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	-
5 bons numéros et numéro complémentaire....	4	3.561.454
5 bons numéros.....	222	223.545
4 bons numéros.....	16.537	3.890
3 bons numéros.....	322.281	381

Deuxième tirage du samedi 12 octobre 1996 :

9 17 20 36 39 45

Numéro complémentaire : 26

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	4	78.796.090
5 bons numéros et numéro complémentaire....	8	1.828.454
5 bons numéros.....	429	117.618
4 bons numéros.....	21.824	2.945
3 bons numéros.....	417.576	290

**AVIS RELATIF AU 2e TIRAGE DU LOTO N° 660
DU SAMEDI 19 OCTOBRE 1996**

Les sommes non attribuées, en raison de l'absence de gagnant de premier rang lors du premier tirage du loto n° 658 du samedi 12 octobre 1996, sont affectées, en application de l'article 12.4 du règlement du loto, aux gains de premier rang du deuxième tirage du loto n° 660 du samedi 19 octobre 1996. Pour autant que de besoin, il sera prélevé sur le fonds de réserve en application de l'article 13.2 du règlement du loto, par tranches de 18.181.818 F CFP, le complément nécessaire au versement, à l'ensemble des gagnants de premier rang de ce tirage, d'un gain total minimum de 545.454.545 F CFP net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun joueur de ce tirage n'aurait misé sur l'ensemble de numéros gagnants au premier rang, les dispositions de l'article 12.4 du règlement du loto seront appliquées à la somme affectée à ce rang telle qu'elle est déterminée au paragraphe précédent.

*Le président-directeur général
de la Française des jeux,*
Bertrand de GALLE.

*Le président
de la Pacifique des jeux,*
Bertrand de GALLE.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Liste non limitative)

AFFICHE "Accident du travail"

Prix : 150 francs

AFFICHE "Défense de consommer"

Prix : 150 francs

AFFICHE "Loi sur l'ivresse"

Prix : 230 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1995

Prix : 1.950 francs

COLLECTION RELIEES

JOURNAL OFFICIEL de la Polynésie française

Années : 1990 - 1991 - 1992

(Quantité limitée)

Prix : 21.860 francs les 2 tomes